

5. Serment, Empire et territorialisation

Les discours des réformateurs, défendant le serment comme nœud qui maintient la société et fortifie l'autorité, remplis de citations bibliques, ne doivent pas faire croire que la culture juratoire se nourrissait seulement des Écritures et de la tradition ecclésiastique. Au contraire, la force du serment devait tout autant à la tradition antique – Lycurgue disait déjà que «le serment est ce qui tient solidement la démocratie»¹. Elle devait surtout au modèle de l'Empire médiéval, comme lieu d'élaboration d'une culture du contrat². La politique urbaine, en particulier, mais pas exclusivement, des villes libres ou d'Empire, était très marquée par l'appartenance à l'Empire et par les contacts avec le roi et les institutions royales (notamment judiciaires), soit directs, par des visites du souverain ou des ambassades urbaines qui lui étaient adressées, soit à l'occasion des assemblées d'Empire ou des «diètes des villes» (*Städtetage*), enfin, par la correspondance³. Les juristes présents en ville, avec leur activité

1 Cité par CARASTRO, Fabriquer du lien, p. 79. Sur le serment dans l'Antiquité, PRODI, Il sacramento, p. 27–37.

2 Sur la «souveraineté partagée» dans l'Empire, MOEGLIN, Le Saint-Empire.

3 Sur les contacts politiques entre ville et Empire, HEINIG, Reichsstädte, Freie Städte und Königtum, p. 174–192; Eberhard HOLTZ, Reichsstädte und Zentralgewalt unter König Wenzel, 1376–1400, Warendorf 1993. Sur les visites royales dans les villes, SCHENK, Zeremoniell. Parmi la littérature sur les diètes, voir Gabriele ANNAS, Hof-tag – Gemeiner Tag – Reichstag: Studien zur strukturellen Entwicklung deutscher Reichsversammlungen des späten Mittelalters (1349–1471), 2. t., Göttingen 2004, et Julia DÜCKER, Reichsversammlungen im Spätmittelalter: politische Willensbildung in Polen, Ungarn und Deutschland, Ostfildern 2011. Sur la diplomatie urbaine, voir en part. les travaux de Pierre MONNET, Recherches sur les systèmes d'information, de communication et de représentation extérieures des villes allemandes à la fin du Moyen Âge, dossier d'habilitation à diriger des recherches, univ. Paris 1 (2002); ID., Jalons pour une histoire de la diplomatie urbaine dans l'Allemagne de la fin du Moyen Âge, dans: Dieter BERG et al. (dir.), Auswärtige Politik und internationale Beziehungen im Mittelalter (13.–16. Jahrhundert), Bochum 2002, p. 151–174, et sur le Rhin supérieur, Michael JUCKER, Gesandte, Schreiber, Akten. Politische Kommunikation auf eidgenössischen Tagsatzungen im Spätmittelalter, Zurich 2004, et HÜBNER, Im Dienste

de conseil, introduisaient le droit romain dans la politique urbaine; il est notamment très présent dans les traités sur le bon gouvernement (urbain)⁴. Cette culture politique était également fortement influencée par les phénomènes des paix publiques (*Landfrieden*)⁵, ainsi que ceux des ligues, assemblages de nature variée, mais où s'épanouissaient les pratiques de la contractualité, et qui étaient toujours structurés par des serments, puisque les ligues se présentaient comme des conjurations interurbaines⁶. Enfin, par le contact constant avec les princes et leur administration, notamment par la mobilité du personnel des chancelleries, les villes du xv^e siècle étaient les premières témoins en même temps qu'elles-mêmes actrices de la territorialisation, dont le serment de fidélité était l'un des instruments⁷.

Nous allons donc dans ce chapitre aborder différemment certains serments que nous avons vus pour leur dimension rituelle en première partie; il s'agit maintenant non pas d'étudier le système politique de l'Empire, les ligues ou la territorialisation pour eux-mêmes, mais d'examiner les rapports entre villes, territoires et royauté à travers le serment, ou plus exactement de voir comment les pratiques juratoires qui existaient dans la royauté et les territoires entraient en résonance avec celles que l'on rencontrait alors en ville⁸. Comme ce sujet est en soi énorme, nous procéderons par quelques

ihrer Stadt. Sur la correspondance entre le roi et les villes, voir l'exemple de Cologne dans HESSE, Nachrichten aus Köln, ici p. 75–82 et 208.

4 ISENMANN, Ratsliteratur, en part. p. 236–337; Heike BIRSCHWALE, Jacqueline VAN LEEUWEN, Wie man eine Stadt regieren soll. Deutsche und niederländische Stadtregimentslehren des Mittelalters, Francfort/M. 2005; Pierre MONNET, Bien commun et bon gouvernement: le traité politique de Johann von Soest sur la manière de bien gouverner une ville («Wye men wol eyne statt regyrn sol», 1495), dans: LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), De bono communi, p. 89–106, et ADRIAN, Penser la politique. Sur les juristes en ville, voir notamment Eberhard ISENMANN, Reichsrecht und Reichsverfassung in den Konsilien reichsstädtischer Juristen (15.–17. Jahrhundert), dans: Roman SCHNUR (dir.), Die Rolle der Juristen bei der Entstehung des modernen Staates, Berlin 1986, p. 545–628, ou pour la France, Albert RIGAUDIÈRE, Gouverner la ville au Moyen Âge, Paris 1993, p. 215–251.

5 Parmi une littérature très riche, Hans-Jürgen BECKER, art. »Landfrieden. I. Deutschland«, dans: LexMA, t. V, col. 1657–1658; Horst CARL, Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit im Heiligen Römischen Reich, dans: Gisela NAEGLÉ (dir.), Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, Munich 2012, p. 121–138.

6 Reinhart KOSSELÉCK, art. »Bund«, dans: Otto BRUNNER, Werner CONZE, Reinhart KOSSELÉCK (dir.), Geschichtliche Grundbegriffe, t. I, Stuttgart 1972, p. 582–671.

7 HOLENSTEIN, Die Huldigung.

8 Sur les rapports entre villes, territoires et royauté, voir Pierre MONNET, Villes et territoires dans l'Empire à la fin du Moyen Âge: pour une approche régionale

éclairages très partiels, en abordant trois questions successives: la première porte sur la place qu'occupait le serment dans les débats sur la constitution de l'Empire. La deuxième concerne l'utilisation du serment dans les processus de territorialisation, notamment pour lier plus fortement les sujets au prince ou à son État. Enfin, à la lumière de ce qui aura été vu à propos de la royauté et les territoires, nous essaierons de comprendre comment les pratiques juratoires urbaines s'inséraient dans cette culture du serment politique, c'est-à-dire comment les autorités urbaines, par le serment, s'imposaient aux populations urbaines.

5.1 L'Empire comme modèle

Même si le souverain n'avait pas dans l'Empire la place qu'il pouvait occuper en France, les rapports qu'il entretenait avec ses vassaux, ses États ou ses sujets constituaient tout de même un modèle de l'échange politique, dont le serment était un élément important. Pour traiter de ce thème correctement, il faudrait remonter loin dans le temps et prendre beaucoup d'élan. Faute de place et pour privilégier l'exemplarité, nous aborderons deux thèmes: le serment dans deux textes importants pour les villes du Rhin supérieur au ^{xv}^e siècle, à savoir le Schwabenspiegel et la Bulle d'or, d'une part, et le serment dans quelques textes sur la réforme de l'Empire du ^{xv}^e siècle, de l'autre.

5.1.1 Le serment dans le Schwabenspiegel et la Bulle d'or

Le Schwabenspiegel et le serment

Le Schwabenspiegel (Miroir de Souabe) est une compilation de droit réalisée par un ou des franciscains d'Augsbourg en 1275–1276, et nommée ainsi à partir du ^{xvii}^e siècle d'après le Sachsenspiegel qui lui avait servi de modèle. Ses manuscrits portent souvent le titre de »Land- bzw. Lehensrechtsbuch« (»livre de droit territorial ou livre de droit des fiefs«), ou, du fait de l'insistance sur le rôle de l'empereur qu'on y trouve, »Kayserlich Rechtsbuch« (droit impérial

entre villes, principautés et royauté en Allemagne, dans: Amélia AGUIAR ANDRADE, Adelaide MILLÁN DA COSTA (dir.), *La ville médiévale en débat*, Lisbonne 2013, p. 71–88. Pour les rapports entre les princes et les villes, voir également Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Par-delà la muraille. La conscience politique urbaine dans les anciens Pays-Bas bourguignons à l'épreuve de la politique extérieure*, dans: *Revue historique* 135/2 (2013), p. 259–288, en part., p. 261–266.

ou droit de l'empereur, celui-ci étant parfois assimilé à Charlemagne⁹. Son rôle tend aujourd'hui à être réévalué; en effet, il représente une tentative de codification du droit nourrie à de nombreuses sources, dont le *Sachsenspiegel*, mais aussi les droits romain et canon ou encore plusieurs droits locaux d'Allemagne du Sud¹⁰.

Le *Schwabenspiegel* a été largement diffusé dans le sud-ouest de l'Empire, avec plusieurs dizaines de manuscrits issus du Rhin supérieur (sur plus de 400 au total). Surtout, cette œuvre y a été reçue et utilisée en particulier dans le monde urbain¹¹. En effet, les villes immédiates de l'Empire étaient logiquement très intéressées par le droit impérial. Ainsi, un manuscrit de 1410 de Fribourg-en-Nuithonie réunit le *Schwabenspiegel* et la charte de franchises (*Handfeste*) de la ville¹². De même, Petermann Cudrefin, secrétaire de Fribourg (1410–1427), était l'auteur ou en tout cas le possesseur d'une traduction française du Miroir, signe de l'importance de l'œuvre pour cette ville dont la population était alors en partie francophone¹³.

Le serment est très présent dans le *Schwabenspiegel*¹⁴. L'article n° 170 du droit territorial est intitulé «Comment prêter serment» («wie man eide swern sol») ¹⁵. Il est une justification du serment: «Dieu permet les serments vrais et interdit les faux serments»¹⁶, car il jure lui-même dans l'Évangile (en fait dans l'Ancien Testament), que Jean, dans l'Apocalypse, voit un ange jurer, et

⁹ Sur le *Schwabenspiegel*, voir notamment Peter JOHANEK, art. «Schwabenspiegel», dans: ²VL, t. VIII, col. 896–907; Theodor BÜHLER, art. «Miroir de Souabe», DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8948.php> (25/3/2024).

¹⁰ JOHANEK, art. «Schwabenspiegel», col. 898; DERSCHKA (éd. et trad.), *Der Schwabenspiegel*, p. 6–11.

¹¹ BÜHLER, art. «Miroir de Souabe».

¹² AEF Législation et variétés 42 (1410). Présentation et numérisation du manuscrit sur e-codices, <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/aef/0042> (25/3/2024). Voir aussi les manuscrits BM Colmar 516, et KBR, ms. 14689–91.

¹³ Kathrin UTZ TREMP, *Notariat und Historiografie. Die Freiburger Notarsfamilie Cudrefin und die Anfänge der freiburgischen Historiografie (Mitte 15. Jahrhundert)*, dans: *Freiburger Geschichtsblätter* 88 (2011), p. 9–51, ici p. 24. Ce manuscrit a été édité par Georges-Auguste MATILE (éd.), *Le miroir de Souabe, d'après le manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne, Neuchâtel 1843*.

¹⁴ Sur le serment des juifs, cf. [chap. 3.2.3](#).

¹⁵ Nous utilisons ici, à la suite de DERSCHKA (éd. et trad.), *Der Schwabenspiegel*, p. 14, l'édition de Friedrich L. A. VON LASSBERG (éd.), *Der Schwabenspiegel oder schwäbisches Land- und Lehenrechtsbuch, nach einer Handschrift vom Jahr 1287 herausgegeben*, Tübingen 1840.

¹⁶ Cf. [annexe 1, n° 55](#); LASSBERG (éd.), *Der Schwabenspiegel*, p. 81: «Got erlaubet rehte eide. Vnd verbütet vnrehte eide».

que des gens jurent dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Aussi, »nous réfutons les hérétiques qui disent qu'on ne doit pas prêter serment: ils mentent«¹⁷. L'argument selon lequel il ne faut pas jurer trop souvent est également repris. Enfin, les modalités de la prestation de serment sont abordées: il faut jurer par/sur Dieu, ses saints et ses Évangiles, sur un autel ou sur une croix, ou lever la main vers le ciel et jurer par Dieu et ses saints¹⁸. Toute autre façon de jurer est proscrite.

On voit donc que les arguments rencontrés sous la plume des réformateurs ou celle des catholiques combattant les anabaptistes se trouvent ici condensés, et que les gestes du serment sont bien ceux qui avaient cours au xv^e siècle dans le Rhin supérieur. Il n'est pas question d'en conclure à une influence directe du texte, mais plutôt à l'existence d'une culture commune du serment. Elle se retrouve également dans l'article 122 du droit territorial, »Comment le roi prête serment à l'Empire« (»wie der kúnig dem riche sweret«)¹⁹. »Quand on élit le roi, il doit jurer au royaume foi et amour (huld), et jure quatre choses. Il maintiendra et augmentera le droit et affaiblira l'injustice, et il augmentera (enrichira) le royaume et ne l'appauvrira pas«²⁰.

L'idée d'un engagement réciproque entre le roi et l'Empire – au sens de l'ensemble de ses vassaux ou sujets –, qui s'exprimait dans l'échange de serments entre les villes impériales et les représentants du roi, est ici clairement affichée²¹.

17 Ibid.: »da mit velschen wir die ketzere die iehent wen svle eide nút sweren. die liegent«. MATILE (éd.), *Le miroir de Souabe*, fol. XXXr: »perce fausons nos les mauvais vaudois qui dient que lan ne doit iurer. Il mantent« (la traduction de *ketzer* par vaudois est courante à cette époque et dans cette région).

18 Ibid.: »wan (sol) alle eide sweren bi gotte. bi sinen heiligen. vnd vf einen gewihten alter. vnd vf einem gewihten crúce wen mag ouch die hant vf haben gegen den himele. vnd bi gotte vnd bi den heiligen sweren« (Laßberg); »quar tot sairemant se doivent faire sus deu nostre seigniour ou sor les sainz ewangieles ou su run auter sacre ou sor une croiz sacree. Et puet lan bien sa main lever vers lo ciel et iurer per nostre segniour et per ses sainz« (Matile). Ici on voit que le texte allemand dit jurer »par« Dieu et ses saints, alors que la traduction française interprète »sur« Dieu et ses saints dans la première phrase – comme pour un serment sur des reliques –, et »par« dans la seconde, bien qu'il s'agisse clairement d'un serment *elevata manu*.

19 LASSBERG (éd.), *Der Schwabenspiegel*, p. 60–61; DERSCHKA (éd. et trad.), *Der Schwabenspiegel*, p. 93–94; MATILE (éd.), *Le miroir de Souabe*, fol. XXIV (»Comant li rois iure au reame«).

20 Ibid.: »Alse man den kiunig kúset. so sol er dem riche hulde sweren [Matile: iurer au reame foi et amour]. vnde sol in den eit nemen vier ding. das ist daz. daz er reht sterke vnde vnreht krenke. Vnd daz riche elliv zit merende si. vnde nút ermer mache«.

21 MOEGLIN, *Le Saint-Empire*.

Mais, et c'est tout aussi important, le même article indique que le roi ne doit ensuite plus jurer, sauf dans deux cas, si le pape l'accuse d'être un mauvais chrétien («daz er am gelouben zwivele», «qu'il doute de la foi») et pour son mariage: «S'il doit témoigner dans une affaire, il dépose sur la foi et l'amour qu'il doit à l'Empire (>bi dez riches hulden<), et on doit le croire. Et dans toutes les circonstances où d'autres personnes prêtent serment, il doit en lieu et place de serments faire des promesses, et on doit le croire»²².

Ici, il est manifeste que l'obligation de prêter serment est une atteinte à l'honneur. Le roi peut l'accepter pour le serment à l'Empire lors de son élection, mais plus par la suite²³. En fait, au xv^e siècle, il le fait plus souvent que cela, mais, si l'on en croit une étude sur les serments prêtés par Sigismond, avec parcimonie et toujours de manière réfléchie, pour qu'ils restent exceptionnels²⁴. Nous avons vu que parmi les grands-baillis d'Alsace, ceux qui détenaient le rang de prince d'Empire répugnaient à prêter serment de protéger les droits des villes impériales, préférant une promesse simple, et que certaines de ces villes leur reconnaissent ce privilège de ne pas avoir à jurer²⁵. Tout se passe donc comme si, au xv^e siècle, cette exception faite deux siècles plus tôt au seul roi en raison de sa position avait été étendue aux princes²⁶.

²² LASSBERG (éd.), *Der Schwabenspiegel*, p. 81: »ob er gezivg sol sin einer sache. dez sol er helfende sin. vnde vmbe swele sache ander livte swerent. für die eide sol er gelivbede tûn. daz sol man gelouben«; DERSCHKA (éd. et trad.), *Der Schwabenspiegel*, p. 118–119. La traduction en français de Fribourg-en-Nuithonie n'a visiblement pas compris ce passage, car elle ne distingue pas serment et promesse. Voir MATILE (éd.), *Le miroir de Souabe*, p. XXX: »Se il doit estre tesmoins don cas il doit iurer per la foi et lamour que il doit au reame et ce doit lan croire por quelque achison [occasion] que il le iuroit«.

²³ Philipp HOFMEISTER, *Die christlichen Eidesformen, eine liturgie- und rechtsgeschichtliche Untersuchung*, Munich 1957, p. 86–87, donne plusieurs exemples de rois ne prêtant pas serment, même au pape. En 1400, Robert du Palatinat donne aux princes électeurs une charte de capitulation électorale où il ne prête pas serment, mais s'engage »en bonne foi et sur son honneur princier« (»in guten Truwen und bey unsern Fürstlichen Eren«).

²⁴ Katharina COLBERG, *Der Eid des Königs. Kaiser Sigmund und das »Schwurgebot«: Gedenkschrift für Joachim Leuschner*, dans: *Staat und Gesellschaft in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Göttingen 1983, p. 92–118.

²⁵ Cf. [chap. 1.1](#) et [1.2](#).

²⁶ Jean-Marie MOEGLIN, *L'honneur des princes du Saint Empire (xiv^e–xv^e siècles)*, dans: *Journal des savants* (1992), p. 317–344, en part. p. 336. Notre interprétation est différente en ceci qu'à notre avis l'engagement »sur l'honneur princier« n'est pas plus solennel qu'un serment, mais qu'il signifie, quand il se substitue au serment, que les princes considéraient que s'engager sur leur honneur devait suffire à leurs interlocuteurs et rendait un serment superflu. Il faudrait cependant voir si, face au roi – au rang plus élevé qu'eux –, les princes prêtaient plus fréquemment serment.

Le serment dans la Bulle d'or de 1356

La Bulle d'or représente l'un des textes «constitutionnels» les plus importants de l'histoire de l'Empire médiéval, et le nombre d'études qui lui sont consacrées se rapporte à cette signification pour l'histoire allemande. Promulguée par Charles IV à Nuremberg en janvier 1356 pour une série d'articles, à Metz en décembre de la même année pour les articles 20 à 31, elle visait avant tout à régler la question de l'élection du roi, et fixait le principe de l'élection à la majorité, le groupe des sept princes électeurs, «piliers de l'Empire», habilités à y participer, les lieux et les rituels, en particulier les questions de rang entre les électeurs²⁷. Le texte était d'autant plus fondamental que, depuis la rencontre de Rhens (près de Coblenze), en 1338, les électeurs considéraient que le souverain de Germanie était doté de la plus complète souveraineté dès son élection (il est «ad imperatorem promovendus») – et non pas à partir de la confirmation du pape ou du couronnement royal, encore moins impérial²⁸.

Cependant, malgré le statut du texte, on gardera à l'esprit que les rituels des élections ultérieures à 1356 ne le suivaient pas forcément, même s'il a pu être affirmé que la Bulle d'or constituait pour eux le cadre de référence²⁹. D'autre part, il n'est pas évident que les villes aient pu être directement influencées par le texte lui-même, tant l'appropriation de la Bulle d'or par les villes «ne pouvait se faire que de manière différenciée et ambiguë»³⁰. On ne connaît d'ailleurs pas, parmi les 70 manuscrits qui sont conservés, de copie destinée à l'une des villes de notre corpus³¹. Cependant, la Bulle d'or témoigne de rituels qui étaient bien connus

27 PARISSE, *Allemagne et Empire*, p. 264–265; Bernd-Ulrich HERGEMÖLLER, art. «Goldene Bulle, 1356», dans: *Historisches Lexikon Bayerns*, 2011, http://www.historisches-lexikon-bayerns.de/artikel/artikel_45502 (25/3/2024); Pierre MONNET, *De l'honneur de l'Empire à l'honneur urbain: la Bulle d'or de 1356 et les villes dans l'Empire médiéval et moderne*, dans: Julie CLAUSTRE et al. (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Pouvoir d'État, opinion publique, justice. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris 2010, p. 152–159; Ulrike HOHENSEE et al. (dir.), *Die Goldene Bulle. Politik – Wahrnehmung – Rezeption*, Berlin 2009; Bernd SCHNEIDMÜLLER, *Das mittelalterliche Imperium als lebendes Bild: Ritualentwürfe der Goldenen Bulle von 1356*, dans: Claus AMBOS et al. (dir.), *Bild und Ritual: visuelle Kulturen in historischer Perspektive*, Darmstadt 2010, p. 210–228; BÜTTNER, *Der Weg zur Krone*, t. I, p. 381–387.

28 PARISSE, *Allemagne et Empire*, p. 264–265.

29 BÜTTNER, *Der Weg zur Krone*, t. I, p. 654.

30 MONNET, *De l'honneur de l'Empire*, p. 155.

31 Voir la liste dans l'introduction à l'édition dans Wolfgang D. FRITZ (éd.), *Dokumente zur Geschichte des Deutschen Reiches und seiner Verfassung: 1354–1356*, Weimar 1978–1992, p. 535–633, ici p. 551–556, et la carte dans HERGEMÖLLER, art. «Goldene Bulle, 1356». Parmi les sept exemplaires de la charte, deux appartenaient à des villes, Francfort (de 1366)

des villes, et consacre dans le processus d'accession au trône deux principes très urbains, l'élection et le collège électif. D'ailleurs, le collège des sept princes électeurs est fréquemment représenté en ville, y compris sur l'hôtel du conseil de Zurich (mais cette représentation, de 1300 environ, est antérieure à la Bulle d'or)³².

Que dit la Bulle d'or d'éventuelles assermentations? Le premier chapitre évoque le serment que les bourgeois de Francfort doivent prêter pour assurer un déroulement correct de l'élection³³. Surtout, le serment des princes électeurs, dans le chapitre 2, consacré à l'élection du roi, est longuement décrit, ce qui suggère son importance, même si les travaux sur la Bulle d'or s'y intéressent bizarrement très peu³⁴. Les princes électeurs devaient, le lendemain de leur arrivée à Francfort, lieu de l'élection, aller à l'église Saint-Barthélemy assister à une messe en l'honneur du Saint-Esprit, qui devrait les guider, puis prêter serment:

§ 1. Après que la messe sera achevée, tous les électeurs ou leurs députés s'approcheront de l'autel sur lequel la messe aura été célébrée, et y feront le serment sur l'évangile de saint Jean, »Au commencement était le Verbe«, que l'on mettra devant eux: les ecclésiastiques en mettant les mains sur leur poitrine, et les laïques en touchant effectivement l'Évangile; et ils devront tous être présents, ainsi que leurs gens, mais sans armes. L'archevêque de Mayence leur présentera la formule du serment, puis lui en même temps qu'eux, et eux, ou leurs députés avec lui, en même temps que lui, en langue vulgaire, prêteront serment de la façon suivante:

§ 2. »Moi, ..., archevêque de Mayence, archichancelier du Saint-Empire en Allemagne et prince électeur, jure sur ces saints Évangiles mis ici réellement devant moi, par la foi que je dois à Dieu et au Saint-Empire romain, qu'avec l'aide de Dieu, de tout mon entendement et de toute la force de mon discernement, j'élirai pour chef temporel à la chrétienté, c'est-à-dire pour roi des Romains, appelé à devenir empereur, celui que je jugerai en ma conscience être le plus adapté à cette fonction; et je promets sur la même foi que je donnerai ma voix et mon suffrage en ladite élection, sans aucun arrangement ni aucune espérance de profit, de pension, de promesse ou autre chose semblable. Ainsi Dieu m'aide et tous ses saints«³⁵.

et Nuremberg (celui-ci scellé de cire); des copies furent demandées par Worms ou par Mayence. Voir MONNET, *De l'honneur de l'Empire*, p. 157.

³² Ibid., p. 157–158.

³³ Voir l'édition dans FRITZ (éd.), *Dokumente*, p. 535–633, ici p. 574–575 (texte latin et sa traduction en allemand de l'époque).

³⁴ Ibid., p. 574–576.

³⁵ Ibid., p. 576: *Peracta quoque missa huiusmodi, omnes illi electores seu nuncii accedant ad altare, in quo missa eadem extitit celebrata, ubi principes electores ecclesiastici coram ewangelio beati Iohannis »In principio erat verbum«, quod illic ante*

Le serment vient donc s'ajouter à la célébration de la messe, auquel il est relié par le lieu et même par l'autel³⁶. On retrouve dans les gestes la différence déjà vue plusieurs fois entre clercs et laïcs, et représentée dans une gravure sur bois d'un incunable publié à Strasbourg en 1485, qui réunit une traduction allemande de la Bulle d'or et d'autres textes portant sur l'organisation politique de l'Empire (ill. 6)³⁷. De façon caractéristique, avec cette image, c'est le motif du serment qui est choisi pour illustrer l'élection du roi – la gravure est placée juste au-dessous du titre »De l'élection du roi des Romains« (»Von der kure eines Römischen küniges«). On y voit les électeurs placés autour de l'autel – les ecclésiastiques face au lecteur, sans doute pour qu'on puisse voir leur geste – et, derrière eux, les escortes, qui sont cependant armées, contrairement à ce que le texte exige.

Le contenu du serment des princes électeurs, lu par l'archevêque de Mayence, qui le prête en même temps que les six autres, leur commande d'élire le candidat le plus approprié (»qui ad hoc existat ydoneus«), et d'être guidés par leur seule conscience (»inquantum discretio et sensus mei me dirigunt«); il s'agit en fait d'empêcher tout arrangement (»absque omni pacto«) et tout achat de voix (»stipendio, precio«).

Encore une fois: il n'y a pas de ligne directe entre ce texte précis et les élections des conseils urbains. Cependant, le contenu du serment des électeurs ressemble tout à fait à celui des électeurs des conseils, tel qu'on le voit à Bâle, à Berne ou à Constance, par exemple: là aussi, il s'agit d'élire des personnes pour leur compétence (»les personnes qui vous semblent les meilleures et les

ipsos poni debebit, manus suas pectori cum reverentia superponant, seculares vero principes electores dictum ewangelium corporaliter manibus suis tangerent, qui omnes cum tota ipsorum familia tunc ibi debebunt inermes assistere. Et archiepiscopus Maguntinensis formam iuramenti eis dabit et una cum ipsis, et ipsi vel absentium nuntii una cum eo, iuramentum prestabunt vulgariter in hunc modum: [2] »Ego, ..., archiepiscopus Maguntinensis, sacri imperii per Germaniam archicancellarius ac princeps elector iuro ad hec sancta dei ewangelia hic presentialiter coram me posita, quod ego per fidem, qua deo et sacro Romano imperio sum astrictus, secundum omnem discretionem et intellectum meum cum dei adiutorio eligere volo temporale caput populo christiano, id est regem Romanorum in cesarem promovendum, qui ad hoc existat ydoneus, inquantum discretio et sensus mei me dirigunt. Et secundum fidem predictam, vocemque meam et votum seu electionem prefatam dabo absque omni pacto, stipendio, precio vel promisso seu quocumque modo talia valeant appellari. Sic me deus adiuvet et omnes sancti«.

³⁶ Sur l'autel comme lieu de prestation de serment, voir HOFMEISTER, Die christlichen Eidesformen, p. 89–92.

³⁷ Sur cet ouvrage, voir SCHNEIDMÜLLER, Das mittelalterliche Imperium, p. 215. Il décrit l'image p. 217, mais indique que ces gestes sont faits »pendant la messe«, et ne dit pas qu'il s'agit d'un serment.



III. 6. Serment des princes électeurs dans l'église Saint-Barthélemy de Francfort avant l'élection du roi des Romains. Gravure sur bois dans *Die güldin bulle*, Strasbourg 1485, fol. 5r, http://daten.digital-sammlungen.de/bsb00029630/image_14 (25/3/2024).

plus utiles»), et de »ne pas recevoir d'argent de quiconque«³⁸. La formule du serment des électeurs bernois leur demande aussi de juger »selon ce que leur indiquent leur serment, leur honneur et leur conscience«³⁹, ce qui fait écho à la formule de la Bulle d'or.

D'autre part, dans la Bulle d'or, l'élection commence véritablement avec le serment, au sens où la prestation de serment oblige les électeurs à procéder à l'élection⁴⁰. Cela est confirmé par ce que l'on sait des élections ultérieures. En effet, le 17 juillet 1411, lors de la deuxième élection de Sigismond – en compétition avec Jobst de Moravie –, les électeurs (ou plutôt leurs représentants) assistèrent à une messe du Saint-Esprit dans l'église Saint-Barthélemy mais quittèrent ensuite les lieux, »sans avoir prêté serment ni lu de lettre de pouvoir ni fait aucune déclaration«, selon une source contemporaine⁴¹. Or, le déroulement de l'élection des conseils urbains ressemble beaucoup à cela: après la messe avait lieu le serment des électeurs, à Bâle par exemple, et l'élection pouvait alors commencer⁴².

Dans la Bulle d'or, le roi élu doit de son côté s'engager à confirmer tous leurs droits aux princes électeurs, immédiatement après son élection et la remise des insignes royaux. Le texte n'évoque pas de serment de sa part, contrairement au *Schwabenspiegel*: ni *juramentum*, ni *jurare* ne sont utilisés, mais seulement *confirmare*, et l'accent est mis sur la remise d'écrits, c'est-à-dire de chartes de confirmation scellées (»per suas litteras et sigilla«). Le serment, ou ce qui en tenait lieu, était visiblement prêté lors du couronnement du roi, pas au moment de son élection⁴³.

38 FEGER (éd.), *Das Rote Buch*, n° 3, p. 102–103 (1460) pour Constance; pour Bâle, *StABS Ratsbücher K 1*, contreplat supérieur (1428); pour Berne, voir le serment des électeurs du conseil dans les *Burgerrodel*, RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. V, p. 77.

39 Ibid.: »als si all, und jegklichen insunder, sin eid, ere und conscientie wisett«.

40 FRITZ (éd.), *Dokumente*, p. 576: »Prestito denique per electores seu nuncios in forma et modo predictis huiusmodi iuramento, ad electionem procedant nec amodo iamdicta civitate Frankenford separentur, nisi prius maior pars ipsorum temporale caput mundo elegerit– seu populo Christiano –, regem videlicet Romanorum in cesarem promovendum«.

41 Stefanie RÜTHER, *Eine sichere Wahl? Geleit, Verfahren und Versprechen in der spätmittelalterlichen Königswahl*, dans: Christoph DARTMANN et al. (dir.), *Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren*, Munich 2010, p. 71–94, ici p. 90; voir aussi BÜTTNER, *Der Weg zur Krone*, t. II, p. 489.

42 Cf. pour Bâle le récit de Heinrich Brilinger (voir chap. 1.3.1), dans HIERONIMUS, *Das Hochstift Basel*, p. 290–293.

43 BÜTTNER, *Der Weg zur Krone*, t. I, p. 147, citant l'*ordo* dit d'Aix-la-Chapelle (environ 1325). Alors que dans celui de Mayence du XI^e siècle, le roi promet (»promitto coram

Finalement, la Bulle d'or peut avoir constitué un modèle d'élection pour les *Schwörtage* urbains. D'autres sources que celles que nous avons dépouillées pourraient éventuellement révéler si cela a réellement été le cas, notamment les lettres ou les récits des envoyés des villes lors des élections. Il apparaît cependant dès à présent que la façon d'élire le roi – que la Bulle d'or a moins inventée que fixée par écrit sinon dans les pratiques – était connue des autorités urbaines ou des juristes qui les conseillaient, et qu'elle devait faire partie de la culture du serment des villes.

5.1.2 Le serment dans les textes de réforme de l'Empire

Le thème de la «réforme de l'Empire» à la fin du Moyen Âge a suscité depuis le *xix^e* siècle une très intense production historiographique⁴⁴. Pourtant, il n'y eut pas alors «une» réforme de l'Empire, mais des efforts des acteurs institutionnels – empereur et états (*Reichsstände*), dont les villes, notamment – pour améliorer le fonctionnement institutionnel de l'Empire, souvent en réaction à des défis concrets, d'une part, et à des textes théoriques qui réclamaient de façon plus ou moins véhémence des changements dans l'organisation et

deo et angelis eius», *ibid.*, p. 111), ici, il pose deux doigts sur l'autel et dit, en réponse aux questions de l'archevêque de Mayence, «volo, sic me deus adiuvet et sancti eius»), mais ne prononce pas le mot *juro*.

⁴⁴ Pour une présentation rapide du thème et de cette historiographie, Hartmut BOOCK-MANN, art. «Reichsreform», dans: *LexMA*, t. VII, col. 634–635, Karl-Friedrich KRIEGER, König, Reich und Reichsreform im Spätmittelalter, Munich 1992, p. 49–53 et 114–118; Eike WOLGAST, art. «Reform, Reformation», dans: Otto BRUNNER, Werner CONZE, Reinhart KOSELLECK (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe*, t. V, Stuttgart 1984, p. 313–360, en part. p. 321–325, ainsi que les excellentes pages de Gabriele ANNAS, *Gehorsamkeit ist tod, gerechtigkeit leyt not, nichts stet in rechter ordenung. Zum Begriff der »Gerechtigkeit« in Schriften zur Reichsreform des 15. Jahrhunderts*, dans: EAD., Petra SCHULTE, Michael ROTHMANN (dir.), *Gerechtigkeit im gesellschaftlichen Diskurs des späteren Mittelalters*, Berlin 2012, p. 223–254, ici p. 224–229. Parmi les ouvrages importants des dernières décennies, Heinz ANGERMEIER, *Die Reichsreform, 1410–1555. Die Staatsproblematik in Deutschland zwischen Mittelalter und Gegenwart*, Munich 1984, MORAW, *Von offener Verfassung* et *id.*, *Die Reichsreform und ihr verwaltungsgeschichtliches Ergebnis*, dans: Kurt G. A. JESERICH, Hans POHL, Georg-Christoph von UNRUH (dir.), *Deutsche Verwaltungsgeschichte*, t. I, Stuttgart 1983, p. 58–65. Voir enfin la comparaison entre la France et l'Empire par Gisela NAEGLE, *D'une cité à l'autre: bien commun et réforme de l'État à la fin du Moyen Âge (France/Empire)*, dans: *Revue française d'histoire des idées politiques* 32 (2010), p. 325–338, et EAD., *À la recherche d'une parenté difficile: miroirs des princes et écrits de réforme (France médiévale et Empire)*, dans: Frédérique LACHAUD, Lydwine SCORDIA (dir.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan 2007, p. 259–275.

la vie politique de l'Empire de l'autre (au moins dans une première phase, réforme de l'Empire et de l'Église sont intimement mêlées)⁴⁵. C'est à ces derniers que nous allons nous intéresser maintenant; gardons cependant d'abord à l'esprit que la notion de »réforme«, *reformatio*, renvoyait au Moyen Âge à la restauration d'un état antérieur, mais regardait également, à l'encontre de cette vision conservatrice, vers l'avenir et proposait des innovations, en particulier au xv^e siècle⁴⁶.

Il existe une sorte de collection canonique des textes sur la réforme de l'Empire, parfois rassemblés sous la désignation »littérature sur la réforme de l'Empire« (*Reichsreformliteratur*)⁴⁷. Pourtant, cette collection est artificielle, ces écrits ne formant en fait pas un ensemble de contributions à un échange de réflexions articulé: ils sont extrêmement hétérogènes quant à leurs genres ou à leurs intentions, et l'auteur de tel texte ignorait jusqu'à l'existence de tel autre. D'ailleurs, beaucoup de ces écrits ne sont conservés que dans un seul manuscrit, et on doit considérer que leur réception était très limitée⁴⁸. Peter Moraw leur reprochait en 1985 par ailleurs d'être purement théoriques, rédigés par des auteurs n'ayant pas de lien direct avec le gouvernement de l'Empire, d'avoir en commun un grand »éloignement du réel« et, finalement, de n'engager que leurs auteurs⁴⁹. Cette mise en garde était sans doute salutaire pour éviter un regard trop peu critique sur ces écrits, mais elle est outrée: en effet, les auteurs, pour peu qu'on les connaisse, ne sont pas des rêveurs mais des juristes au service de la royauté, des princes ou des villes, donc des acteurs de la »professionnalisation de la politique« tout à fait concernés par les tentatives de modifier les institutions et la culture politique de l'Empire⁵⁰. Quant à la diffusion de leurs idées, ils la

45 BOOCKMANN, art. »Reichsreform«. Sur le rôle et la place des villes dans ces efforts, Adolf LAUFS, Reichsstädte und Reichsreform, dans: Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung 84 (1967), p. 172–201, et Brigitte BERTHOLD, Städte und Reichsreform in der ersten Hälfte des 15. Jahrhunderts, dans: Bernhard TÖPFER (dir.), Städte und Ständestaat, Berlin-Est 1980, p. 59–111, ont vieilli; voir plutôt ANGERMEIER, Die Reichsreform, p. 126–131.

46 WOLGAST, Reform, Reformation, p. 324–325; ANNAS, Gehorsamkeit ist tod, p. 225–226.

47 Claudia MÄRTL, Der Reformgedanke in den Reformschriften des 15. Jahrhunderts, dans: Ivan HLAVÁČEK, Alexander PATSCHOVSKY (dir.), Reform von Kirche und Reich zur Zeit der Konzilien von Konstanz (1414–1418) und Basel (1431–1449), Constance 1996, p. 91–108, ici p. 92–94. Voir l'anthologie de Lorenz WEINRICH (éd.), Quellen zur Reichsreform im Spätmittelalter, Darmstadt 2001.

48 MORAW, Von offener Verfassung, p. 416; MÄRTL, Der Reformgedanke, p. 95, donne le nombre précis de manuscrits et d'éditions du xv^e et du début du xvi^e siècle.

49 MORAW, Von offener Verfassung, p. 416.

50 MÄRTL, Der Reformgedanke, p. 95, et ANNAS, Gehorsamkeit ist tod, p. 229.

souhaitaient sans doute moins large que ciblée, touchant les rares personnes qui importaient⁵¹. Pour étudier comment la culture du serment des villes du Rhin supérieur se nourrissait du modèle de l'Empire, il convient de ne pas oublier la relation que ces écrits avaient avec les villes. Deux d'entre eux, dont les auteurs sont connus pour être proches du monde urbain du Rhin supérieur, nous ont paru intéressants: la *»Reformatio Sigismundi«* (1439) et *»Das buchli der hundert capiteln mit XXXX statuten«* (entre 1498 et 1510), d'un anonyme alsacien surnommé par Hermann Haupt, le découvreur du manuscrit en 1893, le *»révolutionnaire du Rhin supérieur«* (*»Oberrheinischer Revolutionär«*)⁵².

Serments, parjure et justice dans la »Reformatio Sigismundi«

En revanche, les leçons de la *»Reformatio Sigismundi«* et du *»Buchli«* ne manquent pas d'intérêt, indépendamment du fait qu'ils constituent tous deux des exceptions dans la production des écrits de réforme⁵³. La *»Reformatio Sigismundi«* est certainement aujourd'hui l'écrit le plus connu parmi ceux sur la réforme de l'Empire⁵⁴. Cette célébrité s'explique sans doute par un malentendu: son auteur, anonyme, prétend que ce texte provient de l'empereur Sigismond lui-même, et cette usurpation (H. Boockmann)⁵⁵ ou exagération sincère (H. Koller)⁵⁶ a favorisé sa diffusion. La réception de la *»Reformatio«* et les effets qu'elle a pu avoir sur la pensée politique de son temps ont été très largement surévalués⁵⁷. En particulier, les suggestions sur la rénovation de l'Empire, causes de la passion des historiens pour ce texte, importaient bien moins à l'auteur que celles sur la réforme de l'Église.

L'intérêt de ce texte pour nous n'en reste pas moins grand. En effet, si toutes les tentatives effectuées pour identifier son auteur sont aujourd'hui rejetées, les spécialistes s'accordent pour dire que la *»Reformatio Sigismundi«* fut

51 MÄRTL, *Der Reformgedanke*, p. 96.

52 Le *»Libellus de cesarea monarchia«* de Peter von Andlau (1460), dont nous envisageons aussi l'étude, ne traite pas du tout du serment.

53 MÄRTL, *Der Reformgedanke*, p. 95, les qualifie de *»quelque peu excentriques parmi les écrits de réforme«*.

54 Heinrich KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Siegmunds*, Stuttgart 1964.

55 Hartmut BOOCKMANN, *Zu den Wirkungen der »Reform Kaiser Siegmunds«*, dans: Bernd MOELLER et al. (dir.), *Studien zum städtischen Bildungswesen des späten Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Göttingen 1983, p. 112–135, ici p. 134.

56 KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Siegmunds*, p. 7.

57 BOOCKMANN, *Zu den Wirkungen*; résumé de ses thèses dans ID., art. *»Reformatio Sigismundi«*, dans: TRE, t. XXVIII, p. 384–386.

écrite en langue vulgaire en 1439 par un participant inconnu au concile de Bâle, ayant lui-même l'expérience du notariat ou d'une chancellerie⁵⁸. La coloration dialectale du texte trahit nettement son origine alémanique⁵⁹, et de nombreux passages plus ou moins longs concernent Bâle et ses environs⁶⁰. De plus, l'auteur manifeste un grand intérêt pour les villes d'Empire et attend d'elles comme des princes qu'elles contribuent à faire respecter l'ordre voulu par Dieu⁶¹. Il préconise notamment qu'on ôte tout pouvoir temporel aux prélats, qui ne devraient pas recevoir de fiefs, au profit des villes d'Empire et de la noblesse, et que l'on confie aux premières le maintien de la paix⁶².

À tout le moins, on considérera donc ce texte, dans ses différentes versions, comme un témoin intéressant – même s'il n'est pas représentatif de »la pensée politique« du temps – que ses idées de réforme conduisent dans plusieurs chapitres à porter son attention sur les villes⁶³. Or, le texte accorde un grand intérêt au serment. D'abord, le traité lui-même – les propositions de réforme – se clôt sur un vibrant rappel aux princes, à la noblesse chevaleresque et aux villes des devoirs imposés par leurs serments, les baptêmes, les hommages vassaliques, les serments d'ordre chevaleresque, les serments urbains pour qu'ils soient justes et reconnus comme tels par Dieu⁶⁴. De manière générale, la »Reformatio« invoque souvent le non-respect du serment pour

⁵⁸ Pour une présentation de l'œuvre, en plus de l'édition, voir Heinrich KOLLER, art. »Reformatio Sigismundi«, dans: LexMA, t. VII, col. 1070–1074, ID., Untersuchungen zur Reformatio Sigismundi, dans: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters 13 (1957), p. 482–524, 14 (1958), p. 418–468 et 15 (1959), p. 137–162. Sur l'auteur, voir ID. (éd.), Reformation Kaiser Siegmunds, p. 6–7.

⁵⁹ Karl MOMMSEN, Die »Reformatio Sigismundi«, Basel und die Schweiz, dans: Revue suisse d'histoire 20 (1970), p. 71–91, ici p. 71; KOLLER (éd.), Reformation Kaiser Siegmunds, p. 7.

⁶⁰ Ibid. MOMMSEN, Die »Reformatio Sigismundi«, relativise cependant beaucoup le lien entre l'auteur de la »Reformatio Sigismundi« et la ville de Bâle, principalement parce que les descriptions du régime urbain ou de la cour épiscopale que l'on trouve dans la »Reformatio« ne correspondent pas à la situation bâloise de l'époque.

⁶¹ Carl PFAFF, Klerus und Laien im Spiegel der »Reformatio Sigismundi«, dans: Eckart Conrad LUTZ, Ernst TREMP (dir.), Pfaffen und Laien – ein mittelalterlicher Antagonismus?, Fribourg (CH) 1999, p. 191–207, ici p. 207.

⁶² KRIEGER, König, Reich und Reichsreform, p. 51.

⁶³ Il faut ici renoncer à présenter les différentes versions, et nous nous contentons de deux mots sur celles qui vont être citées dans les pages qui suivent. La version principale dans l'édition de Koller, N, doit être assez fidèle à l'original, qui aurait été produit à Bâle en 1439; la version P serait également issue de Bâle peu après 1439; enfin, la version G, rédigée avant 1449, suit P en la modifiant légèrement.

⁶⁴ KOLLER (éd.), Reformation Kaiser Siegmunds, p. 331 (version P); sur ce point, voir PRODI, Il sacramento, p. 186.

manifester l'injustice d'une situation ou l'illégitimité d'une institution, par exemple à propos du pouvoir temporel de clercs réguliers: »[L]e droit de l'ordre impose que l'on jure à Dieu pureté, obéissance et pauvreté. Qui veut attaquer cela? Personne! Si un moine exerce un pouvoir dans le siècle, qu'en est-il de son serment? On le comprend facilement«⁶⁵.

Quant aux vassaux de l'Empire oublieux de leur seigneur, le texte les condamne comme parjures: »Et ceux qui détiennent un fief de l'Empire, ils prêtent serment à l'Empire, à l'Église et à la foi; ceux qui agissent à l'encontre de leur serment sont parjures envers Dieu«⁶⁶.

Surtout, l'un des chapitres du texte concerne les *Zünfte*, que l'auteur condamne fermement, et qu'il présente comme une invention des villes d'Empire, ici toutes assimilées à un régime dominé par les métiers, ce qui n'était pas le cas dans le Rhin supérieur. Loin de concourir au bien commun, les corps de métier seraient des instruments au service des intérêts particuliers. En effet, comme les *Zünfte* sont représentées au conseil, elles couvrent mutuellement leurs turpitudes: »Un métier impose à un autre: »je ferme les yeux pour toi, et tu en fais de même pour moi«⁶⁷, par exemple lorsque des boulangers sont pris à cuire des pains trop petits ou des bouchers à travailler trop cher. »Ils deviennent bientôt parjures; ils ne pensent pas à ce qu'ils ont juré«⁶⁸. Ce passage rappelle à plusieurs reprises que cela n'est bon ni pour l'honneur de la ville ni pour le profit commun⁶⁸. L'auteur de la »Reformatio« conclut avec amertume que les artisans sont plus fidèles à leur corporation qu'à la ville: »On en est arrivé à l'habitude de ne plus faire attention au péché; ils respectent les serments prêtés à la corporation: celui qui agit contre la corporation, il faut le punir durement. Mais ils ne pensent pas aux serments qu'on prête au conseil, qu'il soit lourd ou léger«⁶⁹.

⁶⁵ KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Siegmunds*, p. 122 (version G): »der orden recht ist, das man schwert zu gott rainigkait, gehorsamkait und armuet: wer will das brechten? nieman! regiirt ain münch bey der welt, wie stat es umb seinen aid? das ist gut zu verston«.

⁶⁶ Ibid., p. 239 (version P): »und die vom rich lehen hant, die swerent dem rich, der kirchen und dem glöben; wer wider den eyd tüt, die sint meineidig an got«.

⁶⁷ Ibid., p. 266: »Es verhengt ein hantwerck dem andernn: »Ich ubersihe dir, das thü du auch mir [...]«. Sye werden balde meyneydig; sye gedencken nit, was sye gesworen haben«.

⁶⁸ Ibid.: »und der stat ere und der gemein nutz das thund sye nit«. Voir Eberhard ISENMANN, *The Notion of the Common Good, the Concept of Politics, and Practical Policies in Late Medieval and Early Modern German Cities*, dans: LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi*, p. 107-148, ici p. 141-142.

⁶⁹ KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Siegmunds*, p. 268 (version N): »Man ist der sach als ferre einkomen in gewonhey, das sye keiner sund me achtent; sye halten yr zunnft

Une des versions de la »Reformatio« tire la conséquence d'une telle attitude, la fin de la communauté urbaine comme conjuration, en établissant un constat qui montre comme dans un miroir combien serments, vérité, justice et salut sont inextricablement liés dans le bon gouvernement: »La pauvre communauté ne va pas droit: on oublie les serments, la vérité est éteinte, la justice est morte, les âmes foncent vers l'enfer, etc.«⁷⁰

Résumons: la »Reformatio Sigismundi« aborde le serment d'abord sous l'angle du parjure – comme les juristes deux siècles plus tôt, d'après Corinne Leveleux-Teixeira⁷¹. Ses paroles sont moralisatrices, et on retrouve le cliché du serment prêté à la légère. L'articulation opérée entre le serment, le profit commun (de la ville) et les biens particuliers, ici représentés par les corporations de métiers, condamnées parce qu'elles affaiblissent la communauté urbaine, est plus intéressante. Or, comme on le verra plus tard, les serments urbains rappellent systématiquement, et presque toujours en première position, que le jureur doit travailler pour l'honneur de la ville et pour son profit commun.

Les serments du »révolutionnaire du Rhin supérieur«

»Das buchli der hundert capiteln mit XXXX statuten« présente des caractéristiques tout à fait différentes. Cet ouvrage n'existe que dans un seul manuscrit, d'une écriture difficilement lisible, et non daté; il n'a été édité de façon satisfaisante que récemment⁷². De plus, il est anonyme: tout cela, ainsi que le titre de »révolutionnaire du Rhin supérieur« (»Oberrheinischer Revolutionär«) attribué à l'auteur par le découvreur du manuscrit, fait apparemment de lui l'exemple type de l'écrit sur la réforme de l'Empire mal connu et apparemment sans lien avec les décideurs institutionnels. Mais cette impression est trompeuse.

À quel genre d'œuvre appartient ce »petit livre des cent chapitres avec xxxx statuts«? Grâce aux mentions d'événements et aux indications figurant

bey eyden; wer wyder ein zunfft tet, der wer großlich zü straffen; sye gedencken nit, was der eydt sey, den man einem rat thüt, ob er swer oder leicht were«.

⁷⁰ Ibid., p. 267 (version P): »Also got es krumb der armen gemein: der eyden ist vergessen, die worheit ist erlöschten, gerehtikeit ist todt, die selen ilent zü der hell, etc.«

⁷¹ Cf. chap. 4.2.1; PRODI, Il sacramento, p. 186: »una proposta rivoluzionaria fondata sulla nostalgia di un mondo dove, abolito lo spergiuro, il problema del potere trova la sua soluzione«.

⁷² Der Oberrheinische Revolutionär. Das buchli der hundert capiteln mit XXXX statuten, éd. par Klaus H. LAUTERBACH, Hanovre 2009 (= Buchli).

dans le texte lui-même, on peut situer sa rédaction entre 1498 et 1510. Il semble que l'auteur voulait d'abord, à partir d'une ébauche historiographique préexistante, présenter un plan de réforme de l'Empire avant la diète de novembre 1498 à Worms, et qu'il se lança finalement dans un long travail, dédié à Maximilien⁷³. Le livre présente dans ses «chapitres» une sorte d'histoire universelle, reliée aux manifestations de la crise de l'Empire que constate l'auteur, farouchement «nationaliste» (l'allemand est, par exemple, la langue originelle, la seule parlée avant la tour de Babel et la dispersion des langues)⁷⁴. La seconde partie rassemble 19 statuts religieux et 21 statuts profanes, présentés comme l'essentiel des traditions juridiques de la nation allemande. L'ensemble est confus, mêlant morale et revendications politiques⁷⁵. En même temps, il est également extrêmement savant, truffé de références antiques comme médiévales, autant théologiques et philosophiques que juridiques, mâtiné d'astrologie, et démontre que le «révolutionnaire» se sent investi d'une mission.

Du coup, on s'interroge sur l'identité de l'auteur, qui cultive volontairement l'anonymat⁷⁶. Il dit lui-même avoir eu 18 ans en 1456, donc être né en 1438, et son texte montre qu'il vient d'Alsace, et qu'il a dû étudier le droit. L'éditeur scientifique Klaus Lauterbach pense qu'il s'agit de Mathias Wurm von Geudertheim, secrétaire impérial, peut-être issu d'une famille patricienne strasbourgeoise, et de toute façon très lié à Strasbourg, tandis que Volkhard Huth penche pour le patricien et juriste strasbourgeois Jacob Merswin⁷⁷. Mais même si le «révolutionnaire» n'est pas l'un des deux, il est clair qu'il a eu des activités d'administration, qu'il était lié à la royauté et qu'il connaissait bien le

⁷³ Tilman STRUVE, art. «Oberrheinischer Revolutionär», dans: ²VL, t. VII, col. 8–11, ici col. 9.

⁷⁴ Buchli, p. 135. Voir sur ce point Klaus GRAF, Aspekte zum Regionalismus in Schwaben und am Oberrhein im Spätmittelalter, dans: Kurt ANDERMANN (dir.), Historiographie am Oberrhein im späten Mittelalter und in der frühen Neuzeit, Sigmaringen 1988, p. 165–192, ici p. 178–183 (qui parle de «patriotisme»).

⁷⁵ STRUVE, art. «Oberrheinischer Revolutionär», col. 11.

⁷⁶ MÄRTL, Der Reformgedanke, p. 95.

⁷⁷ Une faide sans fin fait rage autour de l'identification du «révolutionnaire», dont les derniers éléments sont: Volkhard HUTH, Der «Oberrheinische Revolutionär». Freigelegte Lebensspuren und Wirkungsfelder eines »theokratischen Terroristen« im Umfeld Kaiser Maximilians I., dans: ZGO 157 (2009), p. 79–100; Klaus H. LAUTERBACH, Der Oberrheinische Revolutionär und Jakob Merswin. Einige Anmerkungen zur neuesten Verfasserthese, dans: ZGO 160 (2012), p. 183–223. Dans son édition de 2009, Lauterbach avait choisi la prudence, Buchli, p. 18–19.

monde urbain⁷⁸. Ainsi, il établit des liens entre la constitution du royaume et celle des villes, par exemple pour l'élection des dirigeants⁷⁹.

Le serment est omniprésent dans le »Buchli«, dans des formes très variées: l'auteur évoque souvent les vœux monastiques⁸⁰, ainsi que le vœu de chasteté du prêtre⁸¹ – tous sont présentés comme des serments –, le serment du souverain à son royaume⁸², le serment de chevalerie⁸³, de bourgeoisie⁸⁴, judiciaire⁸⁵, la caution juratoire (*Urfehde*)⁸⁶, le serment des juifs⁸⁷, ou encore le serment que les époux se font en se mariant⁸⁸.

En revanche, le »révolutionnaire« ne propose pas de réflexion articulée sur la fonction du serment pour la société ou pour le gouvernement. Il le défend cependant, avec un chapitre intitulé »Explication de ce qu'est un serment« (»Ein vßlegung, was ein eid syge oder ist«) et centré sur le serment judiciaire (assertoire)⁸⁹. Il insiste plus loin dans un paragraphe justifiant le serment, mais qui se situe sur le terrain théologique et non sociopolitique: l'auteur invoque – comme les réformateurs anti-anabaptistes quelques années

⁷⁸ Cf. ses utilisations nombreuses du Schwabenspiegel et les exemples urbains qu'il donne (ibid., p. 329).

⁷⁹ Dans un passage sur Belgio, roi légendaire de Trèves – considérée dans l'historiographie médiévale comme la ville la plus ancienne de Germanie, au passé non seulement romain, mais aussi de l'époque babylonienne –, il écrit p. 164: »On fit une ordonnance pour déterminer comment élire le roi. Ils avaient trois Anciens, comme dans la coutume de la ville d'Augst, maintenant [appelée] Bâle: un par la naissance [un noble], un issu des paysans, le troisième du commun« (»Do wart ein ordnung gmacht, wie man ein kunig solt er wellen. Si hielten iii alter noch der stat gvonheit augst, yetz basel: einen von der gburt, den andren von den gbüren, den iii. von der gmein«). Puis ces trois hommes choisissaient cinq personnes, plus douze autres, quatre de chaque groupe. À Bâle, le conseil était partagé entre chevaliers (*Ritter*), bourgeois notables (*Achtburger*), gens de métier. Cf. MEYER, Basel im Spätmittelalter, p. 59–61.

⁸⁰ Buchli, p. 94, 171, 210–212, 230, 382, 409.

⁸¹ Ibid., p. 274 (»le prêtre jure d'être chaste; c'est pourquoi il est parjure lorsqu'il commet des actes impurs« (»der priester schwert kuscheit; dor vmb wirt er meÿneidt, wo er vnutterkeit tribt«); voir aussi p. 289, 506, 550, 557.

⁸² Ibid., p. 129.

⁸³ Ibid., p. 80 et 176–178.

⁸⁴ Ibid., p. 165.

⁸⁵ Ibid., p. 159–163, ou encore p. 325–329.

⁸⁶ Ibid., p. 169, 261, 300, 502.

⁸⁷ Ibid., p. 309–310, qui consiste largement en une paraphrase du passage correspondant dans le Schwabenspiegel.

⁸⁸ Ibid., p. 408.

⁸⁹ Ibid., p. 159–163.

plus tard – les serments prêtés par Dieu dans la Bible, et le passage de l'Apocalypse où un ange jure (Ap. 10, 5–7)⁹⁰. Enfin, un des statuts du »Buchli« consiste en un commentaire du deuxième Commandement, »tu n'invoqueras pas le nom du Seigneur ton Dieu pour le mal« (Ex. 20, 7), où il exhorte à ne pas jurer trop fréquemment, et rappelle les conditions d'un serment légitime et/ou licite⁹¹. Il refuse notamment tout serment contraint, que ce soit celui que prête le condamné au bannissement ou celui de l'enfant mis par ses parents, contre son souhait, au couvent⁹².

Malgré l'absence d'une formulation explicite par le »révolutionnaire« de sa vision politique du serment, il est possible d'en reconstituer trois éléments principaux. Le premier est la mise en évidence du parjure comme preuve du déclin moral de la société et de l'Empire. »Où est passé le serment?«, déplore-t-il⁹³. Alors que tout chevalier jure de protéger la veuve et l'orphelin, »à l'heure actuelle la chevalerie crée des veuves et des orphelins. Ils [les chevaliers] tuent le paysan et volent veuves et orphelins«⁹⁴.

Le deuxième élément de la conception politique du serment chez le »révolutionnaire« est son lien, régulièrement exprimé, avec le bien commun, dont il apparaît comme un garant⁹⁵. L'auteur se prononce donc pour le principe de l'hommage conditionnel, avec serment réciproque. Toute autorité n'est légitime que si elle agit pour le bien commun, et un serment doit lier le détenteur du pouvoir à ce principe. C'est seulement ensuite que les sujets doivent lui jurer fidélité:

Cicéron dit que »lorsque le dirigeant se comporte mal, on doit le punir plus sévèrement que le sujet«. Pour la raison que le prince, *freiherr*, chevalier, etc., prête d'abord serment à ses sujets de s'occuper du bien commun, de protéger

⁹⁰ Ibid., p. 308.

⁹¹ Ibid., p. 443–447. En particulier p. 444, il insiste sur la multiplicité des genres de serments (du pape, de l'empereur, de l'étudiant) et des formes (le clerc qui jure sur l'Évangile, le laïc sur une représentation figurée de la crucifixion (»das liden Cristi gemold«), le juif sur les cinq livres de la Torah (»die funff bücher Moysi«), debout sur la peau d'un cochon (»schwinen hût«), p. 444, le »päien« (*heid*) par le créateur de toutes les créatures (»bÿ dem schoppffer aller creaturen«).

⁹² Ibid., p. 309 et 577: »tous les serments contraints déplaisent à Dieu« (»alle gezwungen eid sint gott leid«).

⁹³ Ibid., p. 532 (»Wo blibt der eid?«). Cf. aussi p. 158, »Où est passée la Bulle d'or, que les rois et empereurs jurent de respecter?« (»Wo verblibt die guldin bul, die k. vnd keiser schweren zû halten?«).

⁹⁴ Ibid., p. 589–590: »Die ritterschaft macht yetz witwen vnd weissen. Sÿ totten den akerman vnd berouben witwen vnd weissen«.

⁹⁵ Sur le bien commun et la justice dans le »Buchli«, Klaus H. LAUTERBACH, *Geschichtsverständnis, Zeitdidaxe und Reformgedanke an der Wende zum sechzehnten Jahrhundert*, Fribourg-en-Brigau, Munich 1985, p. 212–228.

les veuves et les orphelins, de ne pas introduire de nouveautés, mais de gérer le bien commun selon la digne et ancienne coutume. Et s'il ne respecte pas son serment, alors sa promesse [celle qu'on lui fait?] est annulée, et ses chartes et sceaux méprisés⁹⁶.

Vassaux et officiers doivent également jurer d'œuvrer pour le profit commun (*gemein nutz*)⁹⁷. Les contrevenants doivent être punis: on doit retirer son titre de chevalier à celui qui a violé son serment⁹⁸. L'auteur imagine même l'avènement d'un «roi de la Forêt-Noire» («kunig vff dem schwartzwald») qui adoptera des solutions plus radicales, notamment pendre tous ceux qui cherchent plus leur intérêt propre que le profit commun⁹⁹.

C'est alors un signe de l'immoralité des temps que le respect du serment puisse être invoqué pour dissimuler la vérité, comme lorsque dans le récit d'un procès pour meurtre dans une vallée d'Alsace, alors que le beau-père de la victime demande à des gens de témoigner, un membre du tribunal leur rappelle que le serment de bourgeoisie exige qu'on ne témoigne pas contre un bourgeois en faveur d'un non-bourgeois et leur demande de se taire¹⁰⁰.

Le troisième élément essentiel pour saisir la conception du serment chez le «révolutionnaire» est le lien qu'il établit régulièrement entre oralité et scripturalité. En effet, le serment s'appuie souvent sur des écrits pour fonder le contrat entre autorités et habitants. Dans un passage sur Trèves, la ville la plus ancienne

96 Buchli, p. 129: »Darzû seit Cicero, ›wan der regierer missetût, so sol man in hoher stroffen dan den vnder thon.« Vß vrsach, der furst, frig herr, ritter etc. sind schuldig, dem land vnd stetten zum ersten ein eid zû tûn, den gemeinen nutz zû handt haben, wittwen vnd weissen zû schirmen, kein nugerung zû machen, sunder si bi loblichem her kumen hant haben. Vnd wan er sin eid nit haltet, so ist sin gelupt vertilket vnd sind sin brieff vnd sigel verachtet«. Voir aussi *ibid.*, p. 79, 174, 378, 386, 438, 444, 532 et 589.

97 *Ibid.*, p. 496 (vassaux): »Lorsqu'un garçon a 18 ans, il doit prêter hommage à son seigneur et l'aider à œuvrer pour le profit commun« (»wan ein iunglug xviii <ior> alt, so ist er schuldig, sim hern zû schweren huld, vnd helffen, den gemein nutz zû handthaben«); p. 202 (officiers): »un officier ou seigneur d'un territoire jure d'empêcher fidèlement tout dommage pour la communauté, et ne s'y tient pas« (»Als ein amptman oder ein her des landes, der schwert der gemein trulich fur ieren schaden zû sin vnd halt das nit«).

98 *Ibid.*, p. 80: »vnd was ein ritter schweren sol, vnd wo er das nit halt, daß man im sine ritterschafft wider nemen sol«. Le serment de chevalerie, qui oblige le chevalier à œuvrer pour le profit commun, est évoqué aussi p. 176–178.

99 *Ibid.*, p. 213: »Il fera une réforme avec les chrétiens pieux, tuer les blasphémateurs, faire pendre tous les officiers qui cherchent plus leur intérêt propre que l'intérêt commun« (»Er wirt mit frummen cristen ein reformation machen, die got schwerer totten [...], alle die amptlut, die mer sûchen ieren eignen nutz den gemein nutz, lossen hennen«).

100 *Ibid.*, p. 329.

de Germanie, l'auteur évoque le respect de la loi par les habitants, à qui Japhet, le fils de Noé parti peupler l'Europe, avait donné sept commandements:

Les sages des anciens habitants de Trèves divisèrent les sept commandements de Japhet en paragraphes, pour que chacun sache comment se comporter. C'est pourquoi il serait très utile que chaque ville possède un livre, dans lequel serait inscrit son droit, pour que ce qui est le droit pour l'un ne soit pas contraire au droit pour l'autre, comme dans les pays latins, où le livre des statuts indique clairement à chacun ce qu'il doit faire ou ne pas faire, mais aussi ce qu'il est redevable de faire pour le bien commun, pour qu'il n'y ait pas de bourgeois qui soient exemptés à la place d'autres, ainsi que cela arrive malheureusement. Cela serait en effet contraire au serment des bourgeois, qu'on appelle »*ciuium iuramentum*«. En effet, qu'il soit clerc ou laïc, s'il veut jouir de la protection, il doit assumer la charge qui lui correspond, impôt, conseil, aide, etc., pour que le profit de la communauté soit préservé¹⁰¹.

La fixation de la loi par écrit ne suffit cependant pas pour empêcher l'injustice. À deux reprises, le »révolutionnaire« s'empare contre la violation de la Bulle d'or, que »roi et empereur jurent de respecter«¹⁰², et se lamente à un autre endroit: »nous exerçons la violence et ne respectons pas le droit; on donne une charte scellée, on jure en plus sur le saint Évangile et on ne respecte ni l'une ni l'autre«¹⁰³.

Le »livre des cent chapitres et des quarante statuts« est un bon témoin de la culture du serment, où Empire, territoires et villes sont considérés ensemble. Écrit soixante ans après la »*Reformatio Sigismundi*«, dans un milieu différent, il ne propose pas comme elle le serment comme instrument de la cohésion de l'Empire et des villes, mais considère plutôt son omniprésence comme une évidence. Les deux textes se rejoignent dans la déploration du parjure. Le trait distinctif du »révolutionnaire« se situe ailleurs, dans une conception de la contractualité articulant serment et norme écrite.

¹⁰¹ Ibid., p. 165: »Die syben gebot Iaphetz teilten die wissen alten trierer in partikel, vff daß sych ein ietlicher wisst zû richten. Dar vmb wer fast nutz, daß ein yetliche stat hett ein büch, dar in ir gescribne recht in stunden, nit daß ein recht wer vnd dem anderen vnrecht. Als dan in welchen [sic, pour welschen] landen das statut büch clerlich ein ietlichen berichten, was er tûn oder lossen sol, witter, was er schuldig wer, der gmein nütz zû tûn, nit daß vnder den burgern solt einer gefrigit sin fur den ander, als leider ist. Das wer wider den burgern eid, genant »*ciuium iura*<mentum>«. Vrsach, er sy geistlich oder weldtlich, will er der schirmnûß genießen, so soll er ouch die burd vff die schultern nemmen, do mit stur, rot oder hilff etc., daß der gmein nutz beschirmt werdt«.

¹⁰² Ibid., p. 118 et 158.

¹⁰³ Ibid., p. 257: »Vrsach, wir triben gewalt vnd halten kein recht; man gipt brieff vnd sigel vnd schwerdt darzû vff das heilig ewangelium vnd halt eins noch keins«.

5.1.3 L'appartenance à l'Empire dans les serments urbains

La manifestation de l'«identité impériale»

Les serments glorifient-ils l'Empire, mettent-ils en avant l'appartenance de la ville à l'Empire? Nous avons cherché systématiquement les occurrences du mot «empire» (*rich*), «royal» (*königlich*) ou «impérial» (*kaiserlich*) dans les livres de serments. Le résultat est bien pauvre. Il faut cependant distinguer selon le statut des villes, selon les sous-régions du Rhin supérieur, enfin selon les types de serments.

Les villes où l'Empire apparaît le plus fortement dans les serments sont les villes impériales d'Alsace. En effet, les serments d'hommage au roi/à l'empereur sont copiés dans les livres de serments: nous les avons étudiés dans la première partie de notre travail. Les serments des offices les plus «politiques», bourgmestre, membres du conseil, premier maître des corporations (*oberstzunftmeister*) par exemple, associent obéissance à la ville et à l'empereur comme chef de l'Empire¹⁰⁴. Cela reflète bien la position de dépendance étroite de ces villes par rapport au grand-bailliage de Haguenau ou à celui d'Alsace. En effet, les villes impériales de la Confédération, Berne, Lucerne, puis Fribourg-en-Nuithonie (à partir de 1481) ne mentionnent jamais l'Empire dans leurs serments, y compris ceux des dirigeants ou ceux du commun¹⁰⁵. Nous avons déjà vu à propos des hommages que ces villes étaient moins étroitement liées à la royauté que celles d'Alsace. Zurich, pourtant, fait commencer les formules juratoires des conseillers, des maîtres des *Zünfte*, par la formule suivante, d'ailleurs reprise telle quelle dans le serment du bourgmestre: «Item les conseillers et maîtres des *Zünfte* jurent de favoriser par leur conseil et leur aide l'honneur du saint Empire, le profit et l'honneur de la ville, l'honneur des établissements ecclésiastiques et du territoire»¹⁰⁶.

Dans les formules de serment des autres villes, libres comme Strasbourg ou Bâle, ou territoriales, comme Fribourg-en-Brigau, les références à l'Empire

¹⁰⁴ Serment du conseil de Kaysersberg, AM Kaysersberg BB 1, fol. 12r; serment du conseil de Colmar, AM Colmar BB 44, p. 49–50; voir aussi AM Munster AA 12, fol. 2r, 4r, 5v, etc.

¹⁰⁵ Cf. les serments dans le *Stadtbuch* de Berne de 1436, les *Burgerrodel* et les livres de serments: RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, p. 439–584 (*Stadtbuch* de 1436), *ibid.*, t. V, p. 75–78 (*Burgerrodel*), AEB A I 629 et A I 630 (livres de serments), ainsi que WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, n° 338 (livre de serments de 1477), et AEF *Stadtsachen* A 139, 322 et AEF LA 114 (livres de serments de Fribourg).

¹⁰⁶ NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, n° 35, p. 150: «Item es söllend ratte und zunfmeister sweren, des heiligen richs ere, der statt nutz und ere, der gotzhüser ere, des lands ere rätend*** und frümend sin».

sont inexistantes. À Fribourg, Maximilien est bien présent dans les formules du premier livre de serments de 1494, mais ce parce qu'il en est le seigneur territorial¹⁰⁷.

Lorsque l'on quitte les serments très politiques pour s'intéresser aux formules des autres officiers de la ville, toute référence à l'Empire disparaît: les autorités de la ville et la communauté des bourgeois sont les seules instances devant lesquelles les percepteurs des impôts, les contrôleurs de la viande, les gardiens des portes ou même le secrétaire de ville ont à répondre de leurs actes.

Le droit romain dans les formules de serment urbaines

D'abord, on sait qu'un certain nombre de formules juratoires utilisées dans le monde urbain étaient directement influencées par le droit romain, ou impérial: cela s'explique vraisemblablement d'abord par la formation universitaire des chanceliers ou d'autres officiers importants des villes. Ainsi, le *Laienspiegel*, d'Ulrich Tengler, de 1509, déjà évoqué à plusieurs reprises, se réfère-t-il souvent au droit impérial, et sa formule de serment du juge reprend des éléments de celui des juges de la chambre de justice impériale (*Reichskammergericht*)¹⁰⁸.

Cependant, nous n'avons pas trouvé de références explicites – c'est-à-dire déclarées comme telles – au droit romain dans les livres de serments de notre corpus. Comme pour la rareté des références à l'Empire, cette absence n'est pas étonnante, tant le droit d'une ville naissait et se développait en marquant ses spécificités par rapport au droit des territoires environnants¹⁰⁹. En revanche, on note l'utilisation de termes issus du droit savant, qui tend à augmenter entre les premiers livres de serments, au début du xv^e siècle, et ceux du milieu du xvi^e siècle. *Appellieren*, pour «faire appel», apparaît dans les livres de serments

¹⁰⁷ StadtAF B 3 n° 3, fol. 3v, serment du bourgmestre: «Vous devez jurer d'être fidèle et obéissant à notre gracieuse seigneurie d'Autriche etc. ainsi qu'à notre très gracieux seigneur, le seigneur Maximilien, roi des Romains par la grâce de Dieu etc. comme prince territorial régnant et à ceux de Fribourg» («Ir söllend sweren unser gnedigen herrschafft von Österreich etc. ouch unserm aller gnedigesten herren hern Maximiliano von gottes gnaden römischen könig etc. als regierendem landsfürsten und den von Friburg truw und hold ze sin«).

¹⁰⁸ SCHEYHING, Eide, Amtsgewalt und Bannleihe, p. 170–172. Les sources issues du droit romain utilisées par Tengler dans son œuvre (il les indique en notes) ne se retrouvent pas directement dans les formules juratoires (p. 172).

¹⁰⁹ BADER, DILCHER, Deutsche Rechtsgeschichte, p. 619–623; voir aussi Laurence BUCHHOLZER, art. «Droits urbains», dans: DHIA, p. 499–502, et Karl KROESCHELL, art. «Stadtrecht, Stadtrechtsfamilien», dans: LexMA, t. VIII, col. 24–26.

bâlois à partir de la seconde moitié du ^{xv}^e siècle¹¹⁰; *mandata*, qui vient doubler l'allemand *ordnungen*, seulement autour de 1530¹¹¹. De même, à Fribourg-en-Nuithonie, le troisième livre de serments de la ville, de 1503, utilise des mots savants qu'on ne trouve pas dans les deux précédents, ainsi »politique«, dans l'expression »vertu politique« (*pollityschen tugend*), »conscience« (*co[n]scientz*), ou »représenter« (les bannerets »représentent la communauté«, »als si ein gemeind representierenn«)¹¹².

Il n'est pas aisé de révéler des liens directs entre le monde juridique impérial et les pratiques du serment dans les villes du Rhin supérieur. Des textes comme le Schwabenspiegel ou des pratiques comme l'assermentation des princes électeurs dans la Bulle d'or étaient connus des autorités urbaines. De plus, les grands officiers des chancelleries urbaines étaient, à la fin du ^{xv}^e siècle, de plus en plus frottés de droit romain. L'influence directe de ce dernier sur les formules juratoires urbaines n'est cependant pas frappante. En revanche, l'existence de transferts de l'Empire aux villes ou des villes à l'Empire, témoignant d'une culture commune du serment, est malgré tout évidente: parmi les écrits sur la réforme de l'Empire, la »Reformatio Sigismundi« comme le »Buchli« du »révolutionnaire du Rhin supérieur« évoquent l'importance du serment dans la vie urbaine et établissent des liens entre la fortune de l'Empire et le respect des engagements jurés en ville.

En plus de l'Église et de l'Empire, d'autres acteurs de la culture du serment au ^{xv}^e siècle étaient en interaction avec les villes: les princes, dont les efforts de territorialisation affectaient les villes et les influençaient.

5.2 Serment et territorialisation

5.2.1 Le serment comme technique d'administration territoriale

Un texte étonnant issu de Silésie, le mal nommé »Liegnitzer Stadtrechtsbuch«, qui est en fait un traité écrit par Nikolaus Wurm en 1399, permet de comprendre combien les pratiques juratoires urbaines, princières et même impériales

¹¹⁰ StABS Ratsbücher K 1, fol. 20v (ajout postérieur à 1460, car il évoque l'université), fol. 52v (main de la fin du ^{xv}^e ou du début du ^{xvi}^e siècle), 98r (après 1460, l'ajout évoquant, là aussi, l'université).

¹¹¹ StABS Ratsbücher K 4, fol. 9v (1534), même formule dans StABS Ratsbücher K 2, fol. 32r (formule tardive dans un livre de serments plus ancien).

¹¹² AEF LA 114, fol. 1r (*pollityschen*), 12r (le substantif *pollicyenn*), 12v (*co[n]scientz*), 14v (*representierenn*).

participaient d'une même culture du serment¹¹³. Nikolaus Wurm avait étudié le droit à Bologne et œuvrait au service du duc de Silésie-Liegnitz, mais aussi du conseil de la ville de Görlitz, en Silésie: il est un bon exemple de la circulation des juristes entre ville et principautés. Wurm veut justement relier le droit urbain de Magdebourg, qui servait de modèle pour tout le nord-est de l'Empire, et le droit savant¹¹⁴. Il consacre un paragraphe de son livre, dont la plus grande partie se présente sous la forme d'un dialogue entre un maître et son élève, Gayus et Menius, aux serments d'office¹¹⁵. Il y évoque en particulier celui des membres du conseil, mais commence en rappelant que »le pape, l'empereur, et chaque officier de l'Empire doit prêter serment«¹¹⁶. Un peu plus tard, il compare le serment prêté à la ville à celui que le vassal prête à son seigneur¹¹⁷.

Il n'existe pas de texte aussi marquant dans le Rhin supérieur, et les codes de droit, les ordonnances ou les actes de la pratique ne permettent pas d'établir de façon assurée les influences entre les administrations territoriales et celles des villes. Il règne cependant dans l'historiographie allemande un consensus sur le fait que la modernisation de l'administration territoriale ne fut pas, dans l'Empire, le fait du pouvoir royal comme en France, mais celui des princes¹¹⁸. On a déjà présenté en introduction ce mouvement d'intensification de la domination princière, qui s'exerçait désormais, à la fin du Moyen Âge, non plus seulement sur les personnes, mais sur l'espace¹¹⁹. Quel rôle jouait le

¹¹³ Hans-Jörg LEUCHTE (éd.), *Das Liegnitzer Stadtrechtsbuch des Nikolaus Wurm. Hintergrund, Überlieferung und Edition eines schlesischen Rechtsdenkmals*, Sigmaringen 1990. Le titre, donné après coup, est fallacieux, puisque l'ouvrage ne se rapporte pas à la ville de Liegnitz (aujourd'hui Legnica, en Pologne).

¹¹⁴ Sur Nikolaus Wurm, *ibid.*, p. XXIV–XXV, repris par BIERSCHWALE, VAN LEEUWEN, *Wie man eine Stadt regieren soll*, p. 20–21, et ADRIAN, *Penser la politique*, p. 181.

¹¹⁵ LEUCHTE (éd.), *Das Liegnitzer Stadtrechtsbuch*, p. 48–52, »Von dem eyde, den eyn iglichir zu seinem amachte thun sal« (»Du serment que chacun doit prêter pour son office«).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 48: »das der bobist und der keyser und eyn iglicher des reiches amacht man zu seinem amacht sweren müs«.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 50. Voir ADRIAN, *Penser la politique*, p. 185.

¹¹⁸ MORAW, *Von offener Verfassung*, p. 183; Bernd SCHNEIDMÜLLER, *Konsens – Territorialisierung – Eigennutz. Vom Umgang mit spätmittelalterlicher Geschichte*, dans: Stefan WEINFURTER (dir.), *Neue Wege der Forschung. Antrittsvorlesungen am Historischen Seminar Heidelberg*, 2000–2006, Heidelberg 2009, p. 47–68, ici p. 54.

¹¹⁹ Cf. dans l'introduction, chap. »Les villes du Rhin supérieur au xv^e siècle«. Voir Andreas WÜRLER, art. »Seigneurie territoriale«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9927.php> (25/3/2024), et à propos des villes Martina STERCKEN, *Reichsstadt, eidenössischer Ort, städtische Territorialherrschaft*, dans: Mogens Herman HANSEN (dir.), *A Comparative Study of Thirty City-State Cultures. An Investigation Conducted by the Copenhagen Polis Centre*, Copenhagen 2000, p. 321–342. À propos de l'adminis-

serment dans ce nouveau contexte, et quelle put être l'influence des techniques d'administration territoriale liées au serment sur les pratiques en cours en ville?

Les serments d'allégeance des sujets

Les hommages des sujets aux princes furent précoces: lorsque les comtes de Wurtemberg acquéraient de nouveaux territoires au ^{xiv}^e siècle, ils faisaient jurer les habitants, des villes comme des seigneuries rurales¹²⁰. À partir de 1457, ils exigèrent un hommage général de leurs sujets¹²¹. Par ailleurs, les comtes Eberhard II puis Eberhard III organisèrent à la fin du ^{xiv}^e siècle des «assermentations de masse» interdisant aux jureurs de quitter le territoire. En 1382/1383, les sources conservées, lacunaires, indiquent que 1451 personnes, habitant dans sept villes et 43 villages différents, prêtèrent ce serment, puis 974 personnes de trois villes et dix villages le firent en 1396/1397¹²². Si des chiffres aussi précis sont possibles, c'est parce que les autorités établirent des listes des habitants appelés à jurer¹²³. Une étude de ces dernières montre cependant que ce qui importait à l'administration comtale était de lier à elle les habitants fortunés, et non pas tous les habitants¹²⁴. L'état actuel de la recherche part en effet du principe que, dans l'Empire, c'est plutôt au ^{xvi}^e siècle qu'avec l'essor de l'écrit, notamment la multiplication des formules juratoires, la population rurale dans son ensemble fut de plus en plus étroitement soumise par le serment, qui était un si efficace instrument d'intensification du pouvoir¹²⁵.

tration princière, voir MORAW, Von offener Verfassung, p. 183–194, et Ernst SCHUBERT, Fürstliche Herrschaft und Territorium im späten Mittelalter, Munich 2006.

¹²⁰ HOLENSTEIN, Die Huldigung, p. 222–224.

¹²¹ Ibid., p. 280.

¹²² Hans-Martin MAURER, Masseneide gegen Abwanderung im 14. Jahrhundert. Quellen zur territorialen Rechts- und Bevölkerungsgeschichte, dans: Zeitschrift für württembergische Landesgeschichte 39 (1980), p. 30–99, ici p. 31.

¹²³ Ibid., avec l'édition de quelques-unes de ces chartes, p. 65–99. L'auteur nomme ces documents *Schwörbriefe* (sans indiquer s'il s'agit d'un terme issu des sources), mais ils n'ont rien à voir avec les chartes de serments de villes comme Strasbourg.

¹²⁴ Nina KÜHNLE, Wir, Vogt, Richter und Gemeinde. Städtewesen, städtische Führungsgruppen und Landesherrschaft im spätmittelalterlichen Württemberg (1250–1534), Ostfildern 2017, p. 174.

¹²⁵ SCHAAB, Eide und andere Treuegelöbnisse, p. 29. Comparer avec Armand JAMME, Papauté, pouvoirs et cultures politiques (dossier pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, univ. Paris-Sorbonne, 2011), qui analyse p. 133–157 les campagnes d'assermentation dans les territoires du pape au milieu du ^{xiv}^e siècle: par rapport

À la fin du Moyen Âge, les villes conduisirent leur propre politique territoriale; pour l'Empire au nord des Alpes, en plus de Nuremberg, Berne et Zurich sont très souvent choisies comme exemples de succès en ce domaine¹²⁶. Lorsqu'une cité acquérait un territoire rural, elle ne l'intégrait pas, lui et ses habitants, simplement dans le droit prévalant intra-muros: les habitants de l'arrière-pays devenaient sujets de la ville et non pas bourgeois, et les autorités urbaines ne se comportaient pas fondamentalement autrement que les seigneurs laïques ou ecclésiastiques¹²⁷. S'il y eut rapprochement juridique entre les citadins et les ruraux, c'est parce que les premiers furent progressivement considérés comme des sujets – mais les statuts ne se confondirent pas, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹²⁸. Des campagnes d'assermentation générale ne sont pas connues avant le milieu du xv^e siècle pour les villes de notre corpus. Berne exigeait certes dès les débuts de son expansion territoriale des habitants de l'espace nouvellement conquis ou, le plus souvent, acquis, au moment de l'acquisition, un changement de seigneur qui conduisait naturellement à une allégeance prêtée au nouveau détenteur de la seigneurie. Ce n'est que plus tard, dans le contexte très particulier de la crise déclenchée par la mort sans successeur du comte de Toggenburg (qui conduisit à la «guerre de Zurich», en 1436, que Berne fit jurer tout son territoire, dès l'année suivante. En 1458, pour la première fois, la ville commanda à ses officiers dans son territoire rural de faire jurer fidélité par tous les habitants de plus de 14 ans. Puis l'entrée en fonction d'un nouveau bailli était l'occasion d'un serment de toute la population masculine qui dépendrait de lui¹²⁹. Lucerne, quant à elle, eut beaucoup de mal à imposer le principe d'un serment d'hommage répété régulièrement par la population de son territoire; certains bailliages comme celui de Weggis continuaient en 1576 d'affirmer que quiconque avait prêté hommage une fois n'avait pas à le recommencer¹³⁰.

Comme c'était le cas pour les principautés territoriales, la domination d'une ville sur son territoire n'était pas uniforme: elle détenait ici tels pouvoirs,

au siècle précédent, la référence à la sacralité de l'autorité pontificale comme motif d'obéissance est remplacée par une logique de constitution d'une communauté civique, puis celle du renforcement de la seigneurie. À noter p. 146 puis 155–156 les références à l'assermentation des femmes.

¹²⁶ Voir notre courte présentation dans l'introduction, chap. «[Les villes du Rhin supérieur au xv^e siècle](#)».

¹²⁷ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 682.

¹²⁸ Cf. l'introduction et chap. 2.2.1, «[Seigneur et autorités urbaines](#)», avec l'exemple du serment imposé par Berne en 1477 aux habitants de la ville comme des bailliages ruraux.

¹²⁹ HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, p. 240–247.

¹³⁰ WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 204–205.

là tels autres, si bien que les droits et les libertés de la population des différents bailliages par rapport à la ville n'étaient pas les mêmes. Des formules de serments spécifiques reflètent ces différences, comme on peut le voir dans les livres de serments bernois. L'uniformisation juridique du territoire, qui était l'une des grandes ambitions des autorités bernoises, fut très progressive, et une unification des formules ne s'imposa qu'au ^{xvii}^e siècle¹³¹.

Pour ces serments d'hommage, il semble que les villes bénéficièrent des exemples des territoires princiers environnants. L'inverse est cependant tout aussi possible, dans la mesure où des villes comme Berne, Zurich ou Strasbourg dominaient de vastes espaces, et que les villes bénéficiaient d'une administration au moins aussi bien formée et compétente que celle des princes, les membres des élites urbaines étant accoutumées à assumer des offices variés¹³².

Les serments d'office

Les serments d'office semblent avoir été au départ d'abord des engagements à la fidélité au seigneur, avant de se développer en traitant plus particulièrement des obligations spécifiques à l'office. Ils n'étaient pas une invention urbaine, loin de là¹³³. Pour les Pays-Bas, la Flandre en particulier, les similarités entre serments d'offices urbains et princiers sont reconnues et étudiées¹³⁴. Dans le Rhin supérieur, l'impulsion semble être venue des villes et avoir ensuite pénétré les territoires ruraux. Les livres de serments urbains sont nombreux, alors qu'il n'existe à notre connaissance pas d'équivalent dans les administrations des territoires pour le ^{xv}^e siècle. Certes, cette affirmation reste à vérifier, car elle s'appuie sur des sondages dans les catalogues d'archives, or, la catégorie *Eidbuch* n'est pas utilisée partout de la même façon¹³⁵.

L'influence urbaine sur les territoires ruraux apparaît dans le livre des statuts du village d'Ebersheim, conservé aux archives départementales du Bas-

¹³¹ HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, p. 244–247.

¹³² ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 682.

¹³³ SCHEYHING, *Eide, Amtsgewalt und Bannleihe*. Voir aussi LACHAUD, *L'éthique du pouvoir*, p. 473–497, et HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, p. 28–29.

¹³⁴ SANTAMARIA, *Servir le prince*.

¹³⁵ Cf. [chap. 8.2](#), nos développements sur le type documentaire de l'*Eidbuch*. Le constat de l'absence de livres de serments hors des villes au ^{xv}^e siècle s'appuie aussi sur des échanges avec les archivistes, ainsi la communication de Jeannette Rauschert, «Sind Eidbücher ein städtisches Phänomen?», lors de la journée d'études sur les livres de serments des villes médiévales, à l'université de Strasbourg, le 23 avr. 2010 (non publiée).

Rhin¹³⁶. La première partie de ce codex de papier, qui rassemble des statuts du village sur 25 feuillets, semble d'après l'écriture avoir été rédigée autour de 1500. Elle se présente comme une association d'articles très généraux sur ce village placé sous l'autorité du chapitre cathédral de Strasbourg et de serments d'office, de façon tout à fait similaire à ce que l'on trouve dans les villes de la région¹³⁷. Or, les articles généraux emploient à plusieurs reprises le terme *bürger*, bourgeois, dès le titre: «Les articles suivants sont ceux que quiconque veut être bourgeois d'Ebersheim doit jurer, promettre [de respecter], et respecter»¹³⁸. Pourtant, les serments d'office ne font jamais référence à la communauté des bourgeois, ni à une «ville» – alors que c'est toujours le cas dans les serments urbains –, mais seulement à l'écoutète, l'officier du chapitre, et au «village» (*Dorf*)¹³⁹. Tout se passe donc comme si un modèle urbain avait été repris ici dans un environnement juridique différent.

5.2.2 Le contre-modèle des ligues urbaines

Les ligues urbaines sont explicitement laissées hors du champ de cette étude, mais il faut ici leur consacrer quelques phrases. En effet, elles peuvent constituer une sorte de contre-modèle à la territorialisation par le serment. On sait que les ligues se présentaient elles-mêmes comme des constructions unies par le serment, prolongeant l'esprit des conjurations urbaines¹⁴⁰. D'ailleurs, l'enjeu essentiel que représentaient les ligues se reflète bien dans l'opposition qu'elles suscitèrent chez les princes ou chez la royauté, sous Charles IV et son fils Venceslas, dans la seconde moitié du xiv^e siècle. Les principes à l'œuvre dans la constitution et le fonctionnement des ligues ne disparaissent pas avec leurs défaites militaires contre les princes, puisqu'on les retrouve notamment dans

¹³⁶ ADBR 8 E 114/1. Merci à Laurence Buchholzer qui m'a signalé son existence.

¹³⁷ Voir le livre des statuts de Rosheim, début du xvi^e siècle, ADBR 1 B 711, ou celui de Riquewihir (1505), édité par Andreas HUND (éd.), *Stadtrechte von Reichenweier: das Ratbuch*, Heidelberg 1909.

¹³⁸ ADBR 8 E 114/1, fol. 1r: »Dise nachgeschriben sint gewonlich artickell, die ein yeder so burger zu Eberßheim werden will, schweren, geloben und halten solle«.

¹³⁹ Ibid., fol. 23r: »Ordenung der würt des dorffs Eberßheim« (»statut des aubergistes du village d'Ebersheim«).

¹⁴⁰ PRODI, *Il sacramento*, p. 206–208 (où il évoque en part. le cas de la Confédération des cantons suisses); KOSELLECK, art. »Bund«; Laurence BUCHHOLZER-REMY, Introduction, dans: EAD., RICHARD (dir.), *Ligues urbaines et espace*, p. 5–22, en part. p. 9; Laurence BUCHHOLZER-REMY, *Fédérations urbaines et espace: des frontières nationales au dialogue transfrontalier*, ibid., p. 23–52, ici p. 29; MONNET, *Villes et territoires*, p. 79 et 87.

les assemblées urbaines (*Städtetage*) au ^{xv}^e siècle, des réunions séparées de la diète d'Empire (*Reichstag*) où les villes libres et d'Empire se retrouvaient et élaboraient des stratégies communes; d'une certaine manière, elles prenaient la suite des ligues des ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles¹⁴¹.

Le continuum entre les conjurations urbaines, devenues *Schwörtage*, et les serments d'alliances entre villes était en effet total, et témoigne d'une même culture du serment. Ainsi, les illustrations de la chronique de Diebold Schilling le Jeune figurent de nombreuses scènes où la population urbaine jure une charte d'alliance, qui ne se démarquent guère des *Schwörtage*¹⁴². À Mulhouse, d'ailleurs, le terme de *swertag* était utilisé au début du ^{xvi}^e siècle pour désigner la cérémonie où les Mulhousiens juraient l'alliance contractée avec les confédérés¹⁴³.

Visiblement, ces renouvellements périodiques d'alliance des confédérés, qui furent institutionnalisés à partir de 1450, sans être tout à fait réguliers, se déroulaient le plus souvent au même endroit que le *Schwörtag*, sur la grande place ou dans la grande église de la ville, en présence de toute la communauté des bourgeois. Chaque canton envoyait un représentant dans tous les autres cantons, soit douze après l'entrée de Schaffhouse et de Bâle, en 1501; pour Zurich, il s'agissait presque toujours de membres du petit conseil. La cérémonie avait lieu le même jour dans tous les cantons, avec les mêmes mises en scène que pour les *Schwörtage* (estrade, rues apprêtées, etc.); partout, on lisait les chartes d'alliance ainsi que quelques autres textes importants pour la Confédération, comme le convenant de Stans de 1481 (traité de compromis entre cantons urbains et cantons campagnards): ces assermentations devaient créer un fort sentiment d'appartenance à une communauté. Comme pour les serments des élections du conseil, les rituels étaient suivis d'un banquet¹⁴⁴.

5.3 Assermenter toute la ville

Les villes continuent donc au ^{xv}^e siècle à faire vivre l'esprit de la conjuration, voire à l'étendre. Mais, sur le modèle de l'administration territoriale, elles cherchent à assermenter l'ensemble de la population: tous ceux qui vivent intra-

¹⁴¹ Georg SCHMIDT, *Der Städtetag in der Reichsverfassung*, Stuttgart 1984.

¹⁴² Annexe 1, n° 18–20, 30–33.

¹⁴³ AM Mulhouse p. i. 3253, MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. IV, n° 2047, p. 549 (sans doute juin 1515). La cérémonie mulhousienne de 1515 est présentée par Odile KAMMERER, *Mulhouse fête son alliance avec les XIII cantons (30 juin–2 juillet 1515)*, dans: RA 141 (2015), p. 59–72.

¹⁴⁴ Pour tout ce paragraphe, SIEBER, *Eidleistungen*, p. 42–49.

muros doivent exprimer leur fidélité, et, comme dans l'arrière-pays dans cette période de territorialisation, on passe alors d'une domination personnelle à une domination spatiale, qui fait fi des rangs sociaux¹⁴⁵. Ces efforts reflètent une tension: la ville se veut un espace de droit en même temps qu'une communauté de destin, ou, pour utiliser un terme moins anachronique, une communauté de salut, mais elle réunit des personnes de statut différent et aux intérêts différents – bourgeois, clercs, nobles –, établis depuis longtemps en ville ou amenés à la quitter à nouveau bientôt, comme les compagnons de métier. Nous allons étudier cette tension en trois temps, d'abord en examinant la volonté de la ville d'obtenir le monopole sur les serments de ses habitants, puis en évoquant le serment demandé aux compagnons de métier, et enfin en nous intéressant au serment des nobles aux villes.

5.3.1 La prétention de la ville au monopole du serment

Les autorités urbaines revendiquent pour elles le monopole du serment de la part de leurs bourgeois sinon de tous leurs habitants¹⁴⁶. Cette tendance correspond, mais à l'échelle de la ville, à ce que Paolo Prodi considère comme un grand mouvement de disciplinement du milieu du xve siècle au début du xvii^e siècle, où l'État souverain s'arroe ce monopole¹⁴⁷. Il s'agissait d'imposer l'idée que l'on ne pouvait se lier par serment à plusieurs seigneurs, problème bien connu des relations féodo-vassaliques¹⁴⁸.

Dans l'Empire, la Bulle d'or consacre un chapitre aux »conspirateurs«, qui condamne explicitement les ligues urbaines, appelées *conjurationes*¹⁴⁹. Le titre du chapitre est dans les traductions allemandes médiévales »Des méchants qui s'unissent contre ceux dont ils sont à bon droit les sujets«¹⁵⁰: il s'agit bien

¹⁴⁵ EBEL, *Der Bürgereid*, p. 77, et JAMME, *Papauté, pouvoirs et cultures politiques*, p. 129–133, qui parle, p. 130, de l'assermentation généralisée comme moyen de »détruire le caractère de classe, spécifiquement nobiliaire, de la fidélité jurée qui devenait ainsi le principal identifiant de la souveraineté«.

¹⁴⁶ BUCHHOLZER, LACHAUD, *Le serment dans les villes*, p. 22.

¹⁴⁷ PRODI, *Il sacramento*, p. 227–282.

¹⁴⁸ Cf. les belles pages classiques de BLOCH, *La société féodale*, chap. 5, »L'homme de plusieurs maîtres«, p. 299–308.

¹⁴⁹ FRITZ (éd.), *Dokumente*, p. 600, pour le texte latin »De conspiratoribus«.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 601: »von den bosen einhelligen, die sich viereynnegin wedir die, den sie billiche undirdin sint«, ou *Die güldin bulle. vnd küniglich reformation*, Strasbourg 1485, p. 23: »Von den söben [sic, pour bösen] einigungen, dern die sich vereingent wider die, denen sy billichen underthan weren«.

d'obéissance au seigneur, et non pas seulement du danger des divisions pour l'Empire.

Les villes reproduisent ce modèle un peu partout, en interdisant des unions jurées. Un des grands reproches faits par le conseil de Strasbourg aux patriciens qui quittent la ville en 1418 dans la guerre de Dachstein est qu'ils se sont conjurés: »Ils se sont unis par des promesses et des serments, et ont seulement ensuite renoncé à leur droit de bourgeoisie par écrit, ce qui est contraire au droit et la coutume de notre ville, d'après un article de notre livre de la ville (*Stadtbuch*)«¹⁵¹.

On retrouve cette prétention des autorités urbaines dans bien d'autres cas, en dehors de l'espace considéré comme en-dedans¹⁵². Zurich interdit ainsi en 1387 le groupe des »compagnons au renard« (*gesellen mit dem fuchs*), qui s'était donné sa propre charte de serment, et les nouveaux bourgeois devaient s'engager à ne pas entrer dans toute société contraire au *geschworener Brief* de la ville; il était également impossible d'être bourgeois d'une autre cité si on l'était déjà de Zurich¹⁵³. Le serment de bourgeoisie prêté à Lucerne en 1477 exigeait même de dénoncer tout bourgeois que l'on savait lié par d'autres serments que ceux qu'il prêtait au conseil¹⁵⁴. À la même époque, Berne ne permettait de ne prêter que les serments qui avaient été imposés par les autorités urbaines¹⁵⁵. Le discours résolument hostile aux *Zünfte* dans la »Reformatio Sigismundi«, déjà évoquée, relève aussi de cet esprit de réserver la parole donnée: c'est parce que les gens de métier prêtent serment à leur *Zunft* qu'ils se sentent plus liés à elle qu'à la cité. Mais les villes du Rhin supérieur, si elles empêchent parfois tout rôle politique des corporations de métiers, autorisent partout les serments »professionnels«,

¹⁵¹ SCHILTER, *Fernere Acta und Handlungen*, p. 864: »und haben sich mit glübdn und eyden zusammen verbunden, und habent donoch erste ir burgerreht in iren briefen abgeseit, das doch wider unser stett reht und altharkomen ist noch eins artickels besage in unser stet buch begriffen«; voir aussi *ibid.*, p. 834, et AVES I 15, fol. 4r.

¹⁵² Voir l'exemple des consuls lyonnais qui refusent d'élire dans leur cercle des officiers du roi ou de l'archevêque de Lyon. De fait, quand cela arrive, ces hommes cherchent à introduire des réserves dans leur serment de fidélité à la ville. Cf. Caroline FARGEIX, *Trahir la ville, trahir le consulat: le respect de leur serment par les consuls lyonnais du xv^e s.*, dans: Maïté BILLORÉ, Myriam SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (xv^e–xv^e siècle)*, Rennes 2010, p. 273–280, ici p. 274–276. Même mesure à Genève en 1518, voir Mathieu CAESAR, *Le pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin xiii^e–début xvi^e siècles)*, Turnhout 2011, p. 67.

¹⁵³ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 23.

¹⁵⁴ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 382.

¹⁵⁵ RENNEFAHRT, *Grundzüge*, t. III, p. 228.

par lesquels on jure des statuts de métier, dans la mesure où les corporations sont des relais du conseil.

5.3.2 Le serment des valets et des compagnons

Assermenter une population mobile

Les villes ne se limitaient plus à imposer leur pouvoir aux seuls bourgeois par les cérémonies du *Schwörtag*. La volonté d'imposer un serment à tous, sans pour autant accorder une égalité de traitement entre tous les conjurés est manifeste, et elle évoque plus les serments d'allégeance typiques de la territorialisation que les conjurations de l'époque communale. Nous avons déjà vu comment les villes exigeaient un serment des sujets qu'elles comptaient dans leurs territoires ruraux; mais elles entendaient aussi lier plus fortement à elles, à l'intérieur de leurs murs, les habitants non-bourgeois (manants) ou jouissant d'un statut particulier. Le *Schwörtag*, de plus en plus, concernait non plus les seuls bourgeois mais aussi les manants¹⁵⁶. Nous ne reviendrons pas sur les efforts des villes pour assermenter les clercs; le cas des compagnons de métier, en revanche, mérite d'être évoqué rapidement, car on a avec eux affaire à des hommes qui n'étaient a priori pas appelés à rester en ville, mais au contraire connaissaient une grande mobilité géographique, mais qu'il fallait aussi enserrer dans des réseaux de serments¹⁵⁷.

La plupart des villes s'efforcèrent d'assermenter les *dienenden Knechte*, c'est-à-dire les compagnons de métier mais aussi les valets, au sens de domestiques¹⁵⁸. Cependant, cette préoccupation n'apparaît pas tout de suite. Elle figure certes dans une résolution de la diète des villes de 1388 (incluant entre autres Strasbourg et Sélestat), qui oblige les compagnons à jurer d'«être obéissants et fidèles aux conseils dans les villes, et de prévenir ce qui leur serait préjudiciable»¹⁵⁹. Mais la formule juratoire la plus ancienne que nous ayons trouvée dans la documentation fut copiée dans le registre des délibérations du

¹⁵⁶ Cf. chap. 2.2.1.

¹⁵⁷ DEBUS-KEHR, Travailler, prier, se révolter, qui donne, p. 85, les références aux nombreux travaux allemands sur la question.

¹⁵⁸ Voir les références dans le tableau en annexe 5.

¹⁵⁹ »Den retiden in den stetden gehorsam, getruwe und holt zu sin und für schaden ze warnen«, Wilfried REININGHAUS, Die Straßburger »Knechteordnung« von 1436. Ihre Entstehung und ihre Bedeutung für die Geschichte der Gesellengilden am Oberrhein, dans: ZGO 126 (1978), p. 131–143, ici p. 139–140.

conseil de Lucerne, en 1412¹⁶⁰. Ce texte engageant les compagnons à obéir au conseil tant qu'ils résideront en ville et à ne faire appel qu'au tribunal de la ville marque l'intensification de la domination des autorités urbaines sur l'ensemble de la population au cours du xv^e siècle¹⁶¹.

Un règlement interurbain: l'ordonnance sur les compagnons de 1436

Surtout, les villes de la région s'emparèrent de la question de la fidélité des compagnons en 1436, après que les potiers des villes situées entre Ravensburg et Strasbourg eurent fondé une grande association, avec sa juridiction, ses chefs et son règlement: une union jurée¹⁶². Ces conjurations de compagnons, récurrentes, étaient vivement combattues et par les maîtres des métiers, et par les autorités urbaines¹⁶³. Celles du Rhin supérieur, soucieuses d'empêcher toute expansion de ce mouvement à d'autres métiers, se réunirent à l'instigation de Bâle, en mars puis en avril 1436, et élaborèrent plusieurs projets pour une *Knechteordnung* ou «ordonnance sur les compagnons»¹⁶⁴. Différentes versions circulèrent, qui furent remaniées en 1449, en 1456, en 1465, et que l'on retrouve à Colmar, à Strasbourg, à Bâle, à Lucerne notamment¹⁶⁵. Le caractère interurbain du texte était souligné dans la dernière clause, qui défendait de modifier le texte sans en informer les autres villes au préalable.

Parmi les points principaux de cette ordonnance figure en premier lieu l'interdiction de constituer des unions ou des ligues («sich zusammen verbinden, vereynen noch verhefften noch dheynerley buntnissen machen»): on retrouve l'idée du monopole du serment pour les autorités urbaines; l'obligation pour tout compagnon de jurer obéissance («gehorsam ze sinde») au maître

¹⁶⁰ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I, n° 90, p. 192.

¹⁶¹ Voir les nouvelles versions du texte en 1418 et 1484 ou 1485, *ibid.*, n° 173, p. 269 et *ibid.*, t. III, n° 340/55, p. 527–528.

¹⁶² REININGHAUS, *Die Straßburger »Knechteordnung«*, p. 134.

¹⁶³ Voir par ex. Georg SCHANZ, *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände*, Leipzig 1877, n° 36, p. 185, où les compagnons tanneurs de Strasbourg jurent de dissoudre l'union qu'ils ont fondée contre leurs maîtres (1414). Sur le «mouvement des compagnons», voir SCHULZ, *Handwerksgesellen*, et ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 845–852.

¹⁶⁴ DEBUS-KEHR, *Travailler, prier, se révolter*, p. 318–327; REININGHAUS, *Die Straßburger »Knechteordnung«*; SCHULZ, *Handwerksgesellen*, p. 81–97. Plusieurs projets, de Francfort, de Strasbourg et de Bâle, furent proposés à la discussion.

¹⁶⁵ AM Colmar HH 88/4 (1436), StABS Ratsbücher K 1, fol. 51r, StABS Handel und Gewerbe DD 2 Y 10 (1436), AVES 1 MR 12, p. 517, AVES 1 MR 2, p. 110, publié dans BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 300–302 (1465); StALU SA 3833, éd. par WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. II, p. 235–238.

et au conseil, ainsi que les clauses déjà vues pour Lucerne en 1412. Rien de plus donc, mais rien de moins que ce qui était demandé à tout bourgeois. On peut alors rapprocher ce texte des serments des manants, qui leur imposaient les mêmes devoirs qu'aux bourgeois, sans leur donner les mêmes droits¹⁶⁶. Le rôle des *Zünfte* comme relais des autorités urbaines apparaît ici clairement, car le maître embauchant un compagnon était tenu de l'amener dans les huit jours devant le maître du métier, qui devait requérir un membre du conseil pour procéder à l'assermentation¹⁶⁷.

Le texte de 1436 ne semble pas avoir constitué une norme très durable. Les villes n'ayant pas participé à son élaboration eurent, souvent plus tard, leur propre formule juratoire pour les compagnons de métier¹⁶⁸. Mais celles qui avaient donné leur accord au texte commun adoptèrent également rapidement d'autres formules, plus courtes (et donc plus propices à la lecture préalable à la prestation de serment), ainsi Kayzersberg, Strasbourg, Colmar et Bâle¹⁶⁹.

¹⁶⁶ ISENMANN, *Die städtische Gemeinde*, p. 208, parle de »bourgeois de deuxième classe«. L'ordonnance de 1436 ne mentionne pas le devoir de se rendre auprès du bourgmestre ou de son maître de métier en cas de trouble ou d'incendie, mais il est présent dans d'autres formules juratoires des compagnons, comme celle de Sélestat de 1426: GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 735–736.

¹⁶⁷ AM Haguenau JJ 211/8, fol. 3r: »Unnd sol ouch ein yeglicher meister der also knecht empfohet solliche knechte zû eins yeglichen hantwercks meister bringen inn den nechsten achttagen so er inn empfangen hatt unnd sol dann des hantwercks meister eynen usser dem ratt zû ime nem[m]en unnd sollichen eydt von dem knecht empfohen«.

¹⁶⁸ GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 735–736; StAZH A 42.1.8 (non daté); FEGE (éd.), *Das Rote Buch*, p. 107; RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. V, p. 53; AM Munster AA 12, fol. 12r (1490), StadtAF B 3 n° 3, fol. 5r (1494). À Fribourg-en-Brigau, les compagnons avaient leur propre *Schwörtag* début août. Cf. chap. 2.2.1, »La distinction bourgeois/manants«.

¹⁶⁹ Kayzersberg avait réagi positivement à l'envoi de la *Knechteordnung* (DEBUS-KEHR, *Travailler, prier, se révolter*, p. 318), mais adopte dans son livre de serments (vers 1450) une formule spécifique, AM Kayzersberg BB 1, fol. 41rv; le livre de serments de Colmar (AM Colmar BB 51/1) contient une copie de la *Knechteordnung* (p. 109–111), mais aussi une formule plus courte (p. 56); Strasbourg utilise visiblement un extrait du texte pour l'assermentation, AVES 1 MR 2, p. 163 (= fol. 83v), »Der dienenden knecht glûbde«, qui correspond à l'extrait copié à Lucerne, auquel s'ajoute la clause interdisant aux compagnons d'avoir leur propre poêle. SCHULZ, *Handwerksgesellen*, signale déjà cette tendance à utiliser une formule plus courte, et donne les exemples de Colmar, de Constance (à notre avis à tort, puisqu'il ne semble pas que Constance ait adopté officiellement l'ordonnance de 1436), mais aussi de Bâle, en transcrivant le texte bâlois (StABS *Zunftarchive Metzgerzunft* 3, fol. 17, et *Weberzunft* 2, fol. 5; voir aussi StABS *Ratsbücher* K 1, fol. 87v, serment des *dienenden knechte* du 24 juin 1442).

L'enregistrement des compagnons

Le texte de 1436, enfin, introduisait le principe de l'enregistrement des compagnons dans des volumes spécifiques: «chaque métier doit également détenir un petit registre où écrire [le nom des] compagnons qui ont prêté serment»¹⁷⁰. La corporation des tanneurs de Bâle, par exemple, créa un registre spécial, en parchemin, où fut copiée l'ordonnance, suivie par la liste des noms des compagnons ayant juré (ill. 7).

Les enregistrements sont similaires à ceux des livres de bourgeoisie, avec le nom, le surnom et l'origine géographique du jureur: il s'agit bien d'une extension du contrôle sur la population, sur le modèle de ce qui était d'abord fait pour les bourgeois¹⁷¹. Monique Debus-Kehr fait remarquer que la pratique de l'enregistrement fut dans ce cas très éphémère, puisque la liste ne fut pas poursuivie au-delà de 1441¹⁷². À Lucerne en revanche, il existait dès 1412 une liste des compagnons (aujourd'hui perdue)¹⁷³; la pratique dut être réactivée par l'épisode de 1436. À cette date en effet, cette ville, qui n'adopta apparemment jamais officiellement l'ordonnance interurbaine, créa un cahier commun aux métiers et placé sous le contrôle direct du conseil ou de la chancellerie – Lucerne ne voulait pas donner trop de pouvoir aux corps de métier¹⁷⁴. Les listes portent sur quatre décennies; le cahier fut par la suite relié dans le

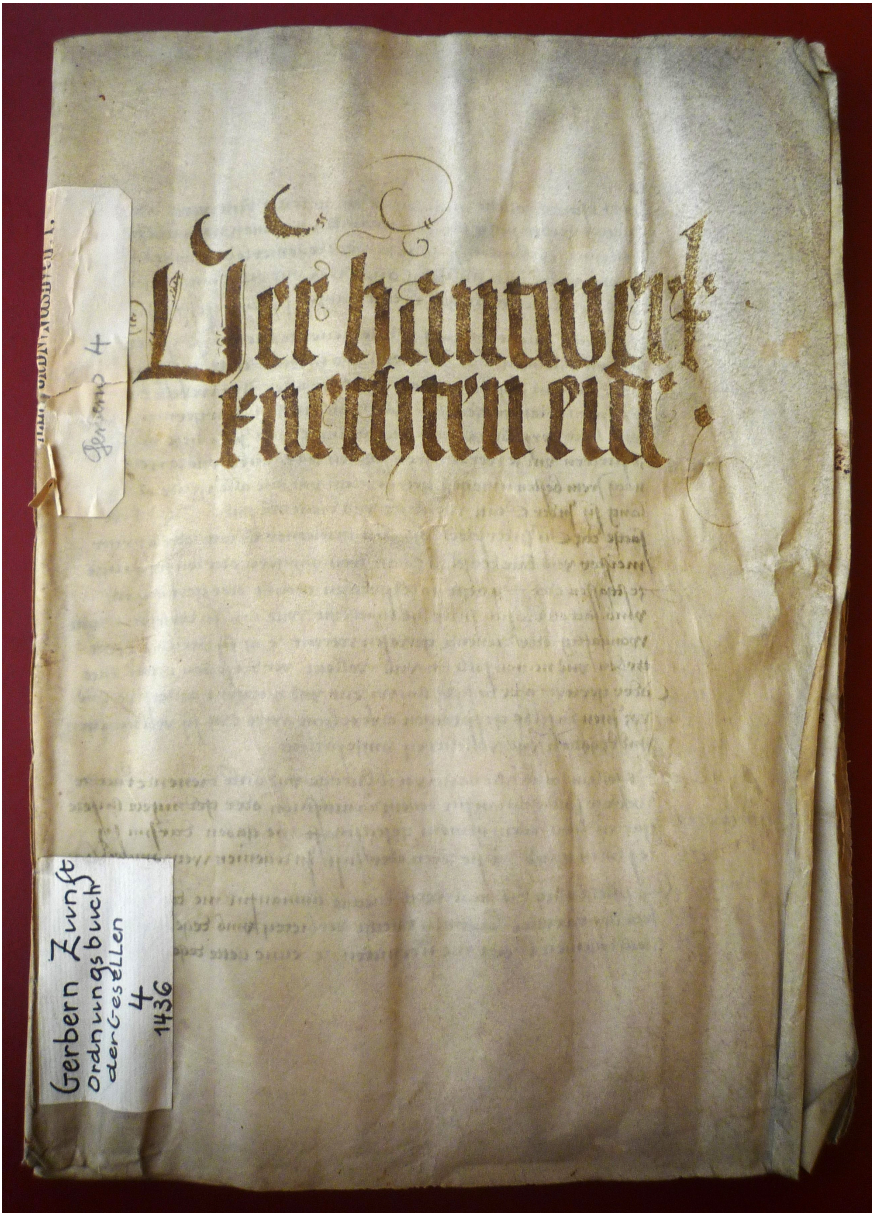
¹⁷⁰ AM Haguenau JJ 211/8: »unnd sol ouch yedas hantwerck ein büchlin hynder ime haben do sye solliche knechte die also gewesen hant inn schribent«.

¹⁷¹ StABS Zunftarchive Gerberzunft 4, fol. 3v (notre foliotation): »Hanns Kind von Veltkilch / Hanns von obren Baden / Hanns Sutter von Rappelswilr / Heinrich Tafleter von Rappelswilr / Schatz von Costentz«; la liste est éditée par Wilfried REININGHAUS (éd.), *Quellen zur Geschichte der Handwerksgelesen im spätmittelalterlichen Basel*, Bâle 1982, p. 65–71. Il ne s'agissait pas seulement de contrôler les métiers, mais bien d'assermenter de nouvelles parties de la population non bourgeoise, comme le montre le fait que dans plusieurs villes, non seulement les compagnons de métier, mais aussi les valets au sens de domestiques, doivent jurer, ainsi à Lucerne (Anne-Marie DUBLER, *Fremde Handwerksgelesen in der Stadt Luzern des 15. Jahrhunderts*, dans: *Jahrbuch der Historischen Gesellschaft Luzern* 9 [1991], p. 41–76, ici p. 44) ou à Strasbourg (cf. AVES 1 MR 2, p. 163).

¹⁷² DEBUS-KEHR, *Travailler, prier, se révolter*, p. 321. La date de 1441 est proposée de façon crédible par REININGHAUS, *Die Straßburger »Knechteordnung«*, p. 139.

¹⁷³ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I, p. 192.

¹⁷⁴ Ibid., t. II, p. 234. Les villes de la Confédération, Lucerne, Berne, Zurich, participèrent au moins à une réunion où il fut question de l'ordonnance, mais sans envoyer de confirmation qu'elles l'adoptaient. Voir DUBLER, *Fremde Handwerksgelesen*, p. 44. Lucerne faisait partie des villes où les *Zünfte* n'avaient pas de rôle politique. Cf. WANNER, *Ratsherrschaft*. Sur le rôle différent donné aux métiers dans l'application de l'ordonnance selon les villes, cf. REININGHAUS (éd.), *Quellen*, p. 15.



III. 7. Serments des compagnons de métier. Register de la corporation des tanneurs (*Gerberzunft*) de Bâle, 1436–1441. StABS Zunftarchiv Gerberzunft 4, couverture. Photogr. O. R.

»livre blanc« de la ville¹⁷⁵. Constance eut également des listes de compagnons, conservées à partir de 1489¹⁷⁶. Mais notons que la scripturalisation ne fut pas une évolution linéaire: la clause sur l'enregistrement fut supprimée dans la rénovation de l'ordonnance que Strasbourg élaborait en 1465¹⁷⁷.

Le serment demandé aux compagnons est un bon indice de l'utilisation par les conseils du serment comme technique de domination sur l'ensemble de la société urbaine. On peut le mettre en parallèle avec l'engagement juré que les villes exigèrent à l'autre extrémité du monde social: aux nobles.

5.3.3 Les serments des nobles à la ville

Contrairement à l'image qui a été véhiculée longtemps, les nobles étaient bien présents dans les villes de l'Occident médiéval, notamment dans l'Empire¹⁷⁸. Comment les intégrer dans la communauté urbaine, par le biais du serment d'entrée en bourgeoisie ou encore par l'assermentation annuelle lors du *Schwörtag*, étant donné leur dignité?

Dans le cadre de la territorialisation qui imposait d'assermenter toute la population pour obtenir une obéissance homogène, les autorités urbaines assermentaient des nobles ne résidant pas en ville. Ainsi Zurich prévoyait-elle en 1487 un serment spécifique aux nobles non-bourgeois mais qui habitaient dans son territoire rural¹⁷⁹. Surtout, les cités surent attirer dans leur droit de bourgeoisie des riches paysans mais en particulier des nobles qui ne résidaient

¹⁷⁵ Éd. *ibid.*, p. 58–76; le cahier comporte en introduction le serment prêté, comme à Bâle.

¹⁷⁶ Deux cahiers, 1489–1502 et 1519–1579, sont conservés, sans qu'on sache s'il y en avait pour la période précédente. Cf. Georg SCHANZ, *Zur Geschichte der Gesellenwanderungen im Mittelalter*, dans: *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik* 28 (1877), p. 311–343, ici p. 312–313.

¹⁷⁷ BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 300–302. Sur les listes de compagnons conservées à Strasbourg, voir Jean-Robert ZIMMERMANN, *Les compagnons de métiers à Strasbourg du début du XIV^e siècle à la veille de la Réforme*, Strasbourg 1971, p. 135, et SCHULZ, *Handwerksgesellen*, p. 276.

¹⁷⁸ Voir Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (V^e–XV^e siècle)*, Paris 2004, chap. 6, «Nobles et bourgeois», ainsi que Thierry DUTOUR, *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XII^e–XVI^e siècles)*. Ou pourquoi poser un problème résolu depuis trois cents ans, dans: *Histoire urbaine* 20, 2007, p. 153–170 (entre autres travaux du même auteur sur la question). Pour le Rhin supérieur en part. voir Knut SCHULZ, *Stadtadel und Bürgertum vornehmlich in oberdeutschen Städten im 15. Jahrhundert*, dans: *id.*, *Die Freiheit des Bürgers. Städtische Gesellschaft im Hoch- und Spätmittelalter*, Darmstadt 2008, p. 249–269.

¹⁷⁹ SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 100, p. 195–196.

ni intra-muros, ni même dans leur territoire rural, qu'on appelle »bourgeois forains« (*Ausbürger* ou *Pfahlbürger*), même si cela fut interdit à de nombreuses reprises, notamment par la Bulle d'or en 1356 et, à nouveau, pour les chevaliers, en 1388¹⁸⁰. Par ailleurs, des traités de combourgeoisie étaient également passés avec des institutions, notamment des établissements ecclésiastiques¹⁸¹. Mais concentrons-nous ici sur les nobles résidant en ville, qu'il s'agisse de descendants de ministériaux épiscopaux installés depuis des siècles, comme à Strasbourg, ou de bourgeois anoblis. Les uns et les autres, qu'ils aient ou non détenu des positions politiques dans la cité, étaient liés à des princes ou à des seigneurs par des liens de vassalité. Et les villes tenaient à les lier à elles. Ainsi, Haguenau obtint même en 1418 du roi Sigismond le privilège de pouvoir exiger de toute personne résidant en ville, »noble ou autre«, qu'elle lui prête le serment de fidélité annuel¹⁸².

Le serment prêté à une ville, dont on a mesuré la gravité dans la première partie de ce travail, était particulièrement problématique pour les nobles, qu'on l'appréhende comme fondateur d'une relation horizontale, où ils n'auraient été que des membres parmi d'autres de la conjuration, ou d'une relation verticale, où le conseil serait apparu comme leur seigneur, ce qui les mettait en porte-à-faux vis-à-vis de leur(s) suzerain(s). Or, la recherche historique ne s'est pas vraiment intéressée au serment de bourgeoisie des nobles, partant parfois du principe général qu'ils n'avaient pas à le prêter¹⁸³. Pourtant, derrière cette question se profilent deux problèmes plus fondamentaux, celui de l'égalité des bourgeois, ainsi que celui de la nouvelle intensité de la domination des autorités urbaines sur l'ensemble des citoyens à la fin du Moyen Âge. On doit donc s'interroger à la fois sur les formes que prenaient ces serments de nobles, sur les revendications des conseils et sur la résistance éventuelle que leur opposaient les chevaliers ou les écuyers¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Wilhelm BRAUNEDER, art. »Burgrecht«, dans: ²HRG, t. I, p. 769–770; Guy P. MARCHAL, *Pfahlbürger, bourgeois forains, buitenpoorters, bourgeois du roi: Aspekte einer zweideutigen Rechtsstellung*, dans: SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter*, p. 333–367.

¹⁸¹ La question a été renouvelée par l'étude de SPEICH, *Burgrecht*. Voir notamment p. 88–97 pour les entrées en bourgeoisie de nobles.

¹⁸² AM Haguenau AA 46/2.

¹⁸³ Dorothea CHRIST, *Hochadelige Eidgenossen. Grafen und Herren im Burgrecht eidgenössischer Orte*, dans: SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter*, p. 99–123, ici p. 119; BUCHHOLZER, LACHAUD, *Le serment dans les villes*, p. 23.

¹⁸⁴ Les analyses qui suivent ont été publiées de façon plus détaillée dans l'article Olivier RICHARD, *Adel und Bürgereid im Spätmittelalter am Oberrhein*, dans: Heinz KRIEG (dir.), *Handlungsspielräume und soziale Bindungen von Eliten im Südwesten des mittelalterlichen Reiches*, *Ostfildern 2023*, p. 77–98.

La forme des serments des nobles est mal éclairée par l'iconographie. Les rares images portent sur les serments de combourgeoisie de grands nobles, qui ne sont donc pas des bourgeois résidents. Chez Diebold Schilling l'Ancien, à la fin du ^{xv}^e siècle, l'entrée en combourgeoisie avec Berne des comtes de Kybourg (1311), de Savoie (1330) et de Neuchâtel (1406) est figurée par un serment prêté avec la main levée, et le texte utilise le verbe *sweren*, parfois en contradiction avec les chartes émises à l'occasion de ces alliances: il s'agit bien sûr d'images tardives et d'origine urbaine. Pour les nobles résidant en ville, les sources indiquent qu'ils juraient comme les autres bourgeois, lors du *Schwörtag*, à Bâle, à Strasbourg ou à Fribourg-en-Brisgau. Diebold Schilling le Jeune, dans sa chronique de 1513, illustre l'entrée en bourgeoisie du chevalier Richard Puller von Hohenburg à Zurich en 1480 par son serment *elevata manu* dans une pièce qui pourrait être une salle d'hôtel de ville, devant plusieurs hommes, dont l'un en livrée zurichoise tranchée de bleu et de blanc¹⁸⁵.

Ce dernier détail, une certaine publicité du serment d'entrée en bourgeoisie, apparaît effectivement comme une spécificité de l'assermentation des nobles, qui jurent devant tout le conseil, à Sélestat¹⁸⁶. Par ailleurs, contrairement à celui des autres nouveaux bourgeois, leur serment n'était pas confirmé simplement par une inscription dans le livre de bourgeoisie de la cité, mais par une charte scellée, à Sélestat comme à Fribourg-en-Brisgau¹⁸⁷. L'autre spécificité, dans ces deux villes ainsi qu'à Bâle, est l'existence d'une formule juratoire réservée aux nobles¹⁸⁸.

En effet, les villes avaient un intérêt particulier à s'assurer la fidélité de ces bourgeois nobles. Les formules qui leur sont réservées insistent d'abord sur l'obéissance, notamment à se satisfaire des décisions du tribunal urbain – sans doute pouvaient-ils être spécialement tentés de faire appel à celui de leur(s) suzerain(s). D'autre part, le serment des nobles visait aussi à les conduire à un meilleur comportement fiscal. Ainsi, Bâle introduit dans le serment des bourgeois n'appartenant pas à une corporation – dont les nobles – l'obligation du paiement de l'*ungeld*¹⁸⁹, tandis qu'en 1476, on l'a vu, Fribourg-en-Brisgau tenta, sans succès, de réintroduire le serment fiscal pour

¹⁸⁵ Voir annexe 1, n° 28.

¹⁸⁶ GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. I, p. 276.

¹⁸⁷ Ibid. (Sélestat); Hans SCHADEK (éd.), Ulrich Zasius, »Geschichtsbuch« der Stadt Freiburg im Breisgau, Fribourg-en-Brisgau 2012, p. 75, n. 255 (Fribourg).

¹⁸⁸ Pour les plus anciennes: GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. II, p. 409 (Sélestat, 1358); StadtAF B3 n° 3, fol. 1r (Fribourg, 1494); StABS Ratsbücher K 1, fol. 10r (»juramentum nobilium novorum civium«, Bâle, vers 1420).

¹⁸⁹ StABS Ratsbücher K 4, fol. 9v–10r.

les nobles¹⁹⁰. Pour finir, le grand enjeu de ces serments pour les villes était de garantir le respect des obligations militaires des nobles envers la ville, qui justifiaient justement des exemptions partielles ou totales d'impôts. Ainsi, le nouveau bourgeois noble de Bâle devait vers 1410–1417 jurer de »souffrir avec la ville, et [de la] servir et soutenir fidèlement avec ses forteresses, châteaux, terres, gens et biens«¹⁹¹.

Les exigences des autorités urbaines envers les nobles témoignaient de leur volonté de les lier fortement à elles, dans le cadre de leur politique d'une domination plus étroite sur l'ensemble de la population, comme on l'a vu à propos des compagnons et des clercs. Mais les nobles luttaien contre cette tendance.

À Mulhouse comme à Fribourg-en-Brisgau, dans la seconde moitié du x^v^e siècle, plusieurs cas de refus de gentilshommes de prêter un serment de fidélité à la ville où ils résidaient témoignent des problèmes que leur posait ce rituel de soumission¹⁹². Hans von Liechtenfels réclame en 1495 à Fribourg une exemption qu'il semble avoir obtenue jusque-là, entendant résider en ville mais sans être lié aucunement aux autorités. Au même moment, un autre noble, connu par son seul prénom de Bartlome, assume son refus de prêter serment à Fribourg en avançant n'avoir qu'un seul corps et ne pouvant servir deux seigneurs¹⁹³. Le problème s'apparentait donc à celui des hommages féodaux multiples¹⁹⁴. Les villes en étaient conscientes, au point que Bâle fait figurer dans le serment pour les manants nobles de 1525 que ces derniers devaient lui obéir, tout en reconnaissant que les droits de leurs »seigneurs naturels« devaient être garantis. La fidélité des manants nobles devait cependant rester à la ville en cas de conflit entre elle et ces seigneurs¹⁹⁵.

Dans les cas de refus connus, les nobles ne rejettent pas leurs devoirs fiscaux; ils invoquent bien plus leur honneur aristocratique. Aussi bien le fait même de jurer que la forme que prenait le serment pouvaient blesser cet honneur. À Strasbourg, les nobles quittant la ville en 1418 s'offusquaient

¹⁹⁰ Tom SCOTT, *Die Freiburger Enquete von 1476. Quellen zur Wirtschafts- und Verwaltungsgeschichte der Stadt Freiburg im Breisgau im fünfzehnten Jahrhundert*, Fribourg-en-Brisgau 1986.

¹⁹¹ StABS Ratsbücher K 1, fol. 10v: »mit der stette liden und myden und mit sinen vestinen und slossen lande lute und güte getruwelich ze dienende und beholffen sin«.

¹⁹² RICHARD, *Adel und Bürgereid*, p. 92–94.

¹⁹³ »Er hab ein einigen lyb [...] dann zweyen herren ze dienen sye im nitt gemeint«, StadtAF B 5 XIIIa n° 8, fol. 151r.

¹⁹⁴ Sur cette parenté, voir SPEICH, *Burgrecht*, p. 156.

¹⁹⁵ StABS Ratsbücher K 2, fol. 32r, édité dans DÜRR, ROTH (éd.), *Aktensammlung*, t. I, n° 490, p. 380.

notamment que lors du *Schwörtag* l'*ammeister*, représentant les métiers, prête serment avant les *stettmeister*, alors qu'ils étaient patriciens¹⁹⁶. L'opposition des nobles à l'introduction d'un serment fiscal à Fribourg-en-Brisgau en 1476 fut appuyée par le duc d'Autriche justement parce qu'un tel serment était à ses yeux incompatible avec l'honneur de la noblesse¹⁹⁷. Vers 1500, deux nobles refusent de jurer devant le tribunal de l'écoute de Bâle en invoquant leur état: »parce qu'il sied à un honnête gentilhomme de dire la vérité«¹⁹⁸. C'est la raison pour laquelle l'engagement moins fort d'une promesse à la place d'un serment paraissait plus convenable aux nobles; inversement, les défenseurs de l'obligation de jurer s'efforçaient de persuader les récalcitrants que cela ne portait pas atteinte à leur honneur¹⁹⁹.

La question du serment des nobles aux villes faisait donc bien s'affronter deux logiques opposées. Alors que les autorités urbaines voulaient se lier tous les habitants quels que soient leurs rangs, selon le principe de la territorialisation, les nobles cherchaient en cette période de fermeture de la noblesse à affirmer leur distinction par rapport aux bourgeois²⁰⁰. Selon les appuis dont ils jouissaient chez les princes, mais aussi selon la puissance des villes qui leur réclamaient de jurer, ils avaient assez de marges de manœuvre pour résister ou devaient plier.

5.4 Conclusion

La »société jurée« urbaine n'était pas un milieu fermé, où seraient nées des pratiques juratoires qui auraient évolué, dans un cadre purement citadin, pour devenir des instruments de disciplinement social. En fait, les serments urbains s'intégraient parfaitement dans les pratiques religieuses, sociales et politiques de leur temps. En plus de l'Église, la constitution de l'Empire accorde un rôle important au serment jusque dans l'élection du souverain. Les textes de la

¹⁹⁶ Cf. chap. 2.3.3.

¹⁹⁷ Lettre éditée par SCOTT, *Die Freiburger Enquete*, p. XXVII.

¹⁹⁸ SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*, p. 12: »als einem fromen edellmann ein worheit zu sagen getzympt«.

¹⁹⁹ Voir la lettre du lieutenant du grand-bailli d'Alsace à Hans von Hirtzbach pour le pousser à prêter serment à Mulhouse, AM Mulhouse p. i. 1068, 13 juin 1465, présentée dans RICHARD, *Adel und Bürgereid*, p. 92 et 96–97.

²⁰⁰ Sur cette fermeture, voir l'exemple du tournoi dans Thomas ZOTZ, *Adel, Bürgertum und Turniere in deutschen Städten vom 13. bis 15. Jahrhundert*, dans: Josef FLECKENSTEIN (dir.), *Das ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen 1985, p. 450–499, ici p. 485, et MORSEL, *L'aristocratie médiévale*, p. 256–259.

réforme de l'Empire, au ^{xv}^e siècle et au tournant du ^{xvi}^e siècle, continuent à voir dans le serment un outil essentiel du vivre-ensemble et de l'autorité, tout en déplorant de façon stéréotypée le mépris avec lequel les contemporains le traitent. L'administration des princes territoriaux, soucieux de mieux maîtriser l'espace qu'ils dominent, utilise également le serment d'allégeance.

Dans ce contexte, les villes n'apparaissent que comme des acteurs de plus, qui savent reprendre à leur compte certaines pratiques: elles aussi s'efforcent d'assermenter leur population, bourgeoise ou non, humble ou fière, pour l'intégrer dans leur ordre. Mais d'où venaient ces innovations de gouvernement? Qui influençait qui? Ne pas pouvoir répondre à la question dans la plupart des cas, c'est aussi donner une réponse, celle d'une circulation des idées et des gens – les officiers, les juristes – des princes aux villes et à l'inverse. Nous avons dans ce chapitre plutôt vu comment cette circulation servit à affermir les pouvoirs en place. Mais elle contribua tout autant à élaborer en ville un langage politique commun, au service de la communauté, que nous voulons étudier maintenant.